



Rapport de Cadrage

ITIE-RDC 2015

PROJET

Kinshasa
juin 2016

TABLE DES MATIERES

0. SOMMAIRE.....	4
1. INTRODUCTION	5
2. OBJECTIF ET METHODOLOGIE.....	6
2.1 Objectif	6
2.2 Méthodologie	6
3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	8
3.1 Industries Extractives concernées	8
3.2 Cadre réglementaire du secteur extractif	8
3.3 Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif	13
3.4 Pratiques d'audit en RDC.....	18
4. DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION ITIE	20
4.1 Analyse de matérialité.....	20
4.2 Périmètre ITIE RDC 2015 – Flux de paiement.....	31
4.3 Périmètre ITIE RDC 2015 – Entreprises extractives.....	34
4.4 Périmètre ITIE RDC 2015 – Entités Publiques.....	42
4.5 Période fiscale	43
4.6 Fiabilité et attestation des données à déclarer	43
4.7 Niveau de désagrégation.....	43
4.8 Outil de collecte des données pour le Rapport 2015	44
Le logiciel TSL.....	44
4.9 Déclaration de la Propriété réelle	44
4.10 Plan de suivi des recommandations des Exercices ITIE précédents.....	45
ANNEXES	47
ANNEXE 1 : Liste des Titulaires des droits mines.....	47
ANNEXE 2 : Liste des Entités de traitement.....	56
ANNEXE 3 : Blocs pétroliers	60
ANNEXE 4 : Cadre référentiel des flux de paiement.....	62

Abréviations	
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
APPA	Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole
BCC	Banque Centrale du Congo
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Congolese Democratic Franc
CE	Comité Exécutif
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes
DD	Droits de douane
DE	Droits d'Entrée
DESC	Droits Economiques Sociaux et Culturels
DG	Direction Générale
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DPSB	Direction de Préparation et de Suivi du Budget
DRKAT	Direction Provinciale des Recettes du Katanga
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les bénéfices et profits
IER	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés
IGF	Inspection Générale des Finances
IM	Impôt mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunérations
ISF	Impôt spécial forfaitaire
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Contrat d'association (Joint-Venture)
MECNT*	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PBIC	Précompte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
PGE	Plan de Gestion Environnemental
RDC	République Démocratique du Congo
SADRI	Service d'Appui au Développement Régional Intégré
SGH	Secrétariat Générale des Hydrocarbure
ST	Secrétariat Technique
TFM	Tenke Fungurume Mining
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

0. SOMMAIRE

1) Introduction

2) Objectif et Méthodologie

- **Objectif**
- **Méthodologie**
 - Résultat de l'analyse des documents juridiques et fiscaux
 - Collecte des données
 - Compilation des données de l'industrie extractive
 - Définition du périmètre ITIE

3) Contexte des Industries Extractives

- **Industries Extractives concernées**
- **Cadre réglementaire du secteur extractif**
 - Le secteur des Hydrocarbures
 - Le secteur des Mines
- **Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif**
 - Cadre légal des Entreprises d'Etat
 - Définition des Entreprises d'Etat
 - Aspects juridiques et fiscaux
 - Revenus générés par les Entreprises d'Etat
 - Présentation des Entreprises d'Etat et des Joint-Ventures
 - Mécanisme de cession des parts sociales des Entreprises d'Etat
- **Pratiques d'audit en RDC**
 - Entreprises
 - Agences Financières de l'Etat

4) Détermination du Champ d'application ITIE

- **Analyse de matérialité**
 - Sélection des entreprises pétrolières
 - Sélection des entreprises minières
 - Sélection des flux de paiement
 - Sélection des AFE et des EPE
- **Périmètre ITIE RDC 2015 – Flux de paiement**
- **Périmètre ITIE RDC 2015 – Entreprises extractives**
 - Secteur des Hydrocarbures
 - Secteur des Mines
- **Périmètre ITIE RDC 2015 – Entités Publiques**
- **Période fiscale**
- **Fiabilité et attestation des données à déclarer**
 - Entreprises extractives
 - Agences Financières de l'Etat
- **Niveau de désagrégation**
- **Outil de collecte des données pour le Rapport 2015**
- **Déclaration de la Propriété Réelle**
- **Plan de suivi des recommandations des Exercices ITIE précédents**

1. INTRODUCTION

La contextualisation du cadrage du secteur extractif devant faire l'objet du Rapport ITIE-RDC 2015 consiste à en préciser le champ d'investigation ainsi que sa temporalité. La délimitation de l'étude de cadrage ITIE-RDC 2015 qui constitue la matière du présent rapport permet non seulement de justifier le choix du Groupe multipartite et l'intérêt de définir le périmètre du rapport ITIE, mais aussi d'éviter la fluidité des données ainsi que l'infinitésimalité spatio-temporelle consécutive à l'immensité et à la diversité socio-économique de la République Démocratique du Congo.

Nous avons retenu comme champ d'investigation, les Provinces, dans leur configuration de 2015, où se déroulent principalement les opérations industrielles extractives: Kasai Oriental, Katanga, Kongo Central, Maniema, Nord Kivu, Province Orientale et Sud Kivu. En ce qui concerne la périodisation de l'étude, nous avons retenu l'année civile 2015 qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre 2015.

Le présent rapport est une note de cadrage mise à jour pour le rapport ITIE-RDC 2015.

L'objectif principal poursuivi par cette note de cadrage est de prendre en considération l'ensemble des éléments principaux constitutifs d'un rapport ITIE. Le cadrage que présente cette note détermine les limites du périmètre des entreprises soumises à la déclaration à l'ITIE pour l'exercice 2015, établit la liste des flux financiers à déclarer, définit le seuil de la matérialité des paiements significatifs, élabore le procédé de fiabilisation de la déclaration et circonscrit les informations contextuelles à introduire dans le rapport ITIE concerné.

Ce rapport de cadrage a été soumis d'abord à l'examen des parties prenantes par composante et ensuite débattu pour amélioration en plénière avant son adoption par le GMP.

2. OBJECTIF ET METHODOLOGIE

2.1 Objectif

L'objectif du rapport de cadrage consiste à déterminer le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE, les formulaires de déclaration ainsi que les procédures de collecte des données, conformément à la Norme ITIE (version 2016) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Groupe Multipartite et à ses attentes.

Le périmètre ITIE approuvé par le Comité Exécutif constituera la base pour la conception des formulaires de déclaration qui seront utilisés par les parties déclarantes pour la communication des informations (paiements, recettes et autres) relatives au secteur des industries extractives au titre de l'année 2015.

La détermination du périmètre de conciliation consiste notamment à :

- délimiter la période fiscale concernée par la conciliation ;
- identifier les flux de revenus significatifs issus du secteur minier et du secteur des hydrocarbures ;
- identifier les entreprises extractives qui sont tenues de faire une déclaration ;
- identifier les entités de l'Etat qui sont tenues de faire une déclaration ;
- examiner la possibilité de conciliation des informations contextuelles ; et
- préparer un formulaire de déclaration à remplir par les entités déclarantes.

2.2 Méthodologie

2.2.1 Résultat de l'analyse des documents juridiques et fiscaux

Après analyse, les éléments fondamentaux, ci-après, ont servi à la collecte des données :

- les impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;
- la nature de l'impôt, la base d'imposition et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les titres miniers en vigueur et les détenteurs de ces titres ;
- les entités de traitements opérant dans le secteur extractif ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les entreprises du portefeuille de l'Etat ; et
- les pratiques d'audit et de certification qui sont applicables aux entreprises et des entités de l'Etat participant au processus de déclaration.

2.2.2 Collecte des données

Nous avons collecté des données quantitatives et qualitatives qui ont constitué la base de nos travaux de cadrage du secteur extractif dont les conclusions sont présentées au niveau de la section 4 du présent rapport. Ces documents ainsi que leurs sources détaillent les données comme suit :

Type des données	Source
Etat des recettes collectées auprès des entreprises extractives	DGI
Etat des recettes collectées auprès des entreprises extractives	DGRAD
Etat des recettes collectées auprès des entreprises extractives	DGDA
Etat des recettes collectées auprès des entreprises extractives	Dir. Recettes provinciales
Etat des paiements perçus des entreprises extractives	EPE

Etat des paiements perçus des entreprises pétrolières	SGH
Etat des paiements perçus par le Ministère de l'Environnement	GEE
Liste des Opérateurs Titulaires des droits miniers et de carrières	CAMI
Liste des entreprises de traitement en production en 2015	CTCPM
Liste des entreprises et des participations de l'Etat dans les entreprises extractives	Ministère du Portefeuille

2.2.3 Compilation des données de l'industrie extractive

Types des données compilées :

- la liste des sociétés (Titulaires des droits miniers : annexe 1) issues du Cadastre Minier avec la liste des entreprises opérant dans le secteur minier communiquée par les différentes Agences Financières de l'Etat ;
- la liste des sociétés (Entités de traitement : annexe 2) en production de la CTCPM avec la liste des entreprises opérant dans le secteur minier communiquée par les différentes Agences Financières de l'Etat ;
- la liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes avec la liste des sociétés issues des recommandations des rapports précédents portant sur le périmètre ITIE;
- les revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société; et

2.2.4 Définition du périmètre ITIE

Le périmètre ITIE pour l'année 2015 définit les secteurs à couvrir, les flux de paiement à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration. Pour la définition du périmètre ITIE, nous avons procédé à :

- calculer le poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur extractif.
- déterminer le seuil de matérialité pour les travaux de conciliation;
- déterminer les flux financiers davantage en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 (Divulgence exhaustive des taxes et des revenus) et sur le seuil de matérialité déterminé dans le présent rapport ;
- déterminer la liste des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 (Divulgence exhaustive des taxes et des revenus) et sur le seuil de matérialité fixé dans le présent rapport; et
- déterminer les entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre défini des entreprises extractives et des flux de paiements.

3. Contexte des Industries Extractives

3.1 Industries Extractives concernées

Les industries extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur des hydrocarbures; et
- le secteur minier.

N.B.: L'activité artisanale qui n'est pas couverte par les termes de référence du présent rapport n'en fait pas partie. Le Comité Exécutif a résolu que le rapport pilote du secteur artisanal soit publié en 2017.

3.2 Cadre réglementaire du secteur extractif

3.2.1 Le secteur des hydrocarbures

a) Contexte général du secteur des hydrocarbures

La République Démocratique du Congo compte parmi les pays africains qui regorgent d'un potentiel important en pétrole, dont une infime partie seulement est exploitée à Moanda dans le Kongo Central par le groupe Perenco à travers ses filiales (PERENCOREP, LIREX et MIOC) qui est aujourd'hui l'unique opérateur dans la production pétrolière en République Démocratique du Congo.

Une réserve potentielle de 1.3 milliards de barils de pétrole a été découverte du côté ougandais du Graben Albertine. Selon le Secrétariat Général aux Hydrocarbures, des études et recherches préliminaires indiquent qu'une quantité comparable de pétrole inexploité réside dans les blocs I et II.

Le potentiel pétrolier congolais est actuellement réparti en 5 bassins :

1. Le bassin côtier

Le littoral est exploité par les sociétés MIOC, TEIKOKU, CHEVRON ODS, MIOC étant l'opérateur. Les champs terrestres sont exploités par PERENCO REP (54,55%) et LIREX (45,45%). PERENCO-REP est l'opérateur et l'Entreprise Nationale COHYDRO détient 15% dans LIREX.

Le reste du bassin côtier est délimité en 4 blocs pétroliers on-shore comme suit :

Blocs	Association	Parts d'intérêt	Etat des lieux
NGANZI	SOCO INPEX COHYDRO SA	-	Le bloc est abandonné depuis 2013 et rendu à l'Etat congolais.
YEMA / MATAMBA-MANKANZI	SURESTREAM RDC COHYDRO SA SOGEMIP	Initialement, les parts d'intérêt des parties s'établissaient comme suit : SURESTREAM RDC : 43 % GLENCCORE : 42 % COHYDRO SA : 8 % IBOS (SOGEMIP) : 7 %	En juin 2012, GLENCCORE a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt sur le permis et de se retirer de l'Association. SOGEMIP a remplacé IBOS qui lui a cédé ses parts. SURESTREAM RDC et COHYDRO SA ont exprimé leur droit de préemption et ont amorcé des négociations relatives à la redistribution des parts d'intérêt suite au départ de GLENCCORE. Le permis a été renouvelé en 2014.
NDUNDA	ENI RD Congo SURESTREAM RDC COHYDRO IBOS	ENI RD Congo : 55 % SURESTREAM RDC : 30 % COHYDRO SA : 8 % IBOS : 7 %	En attente de la signature de l'Avenant au CPP pour consacrer l'entrée d'ENI ainsi que la cession des parts d'IBOS à SOGEMIP. Le 25 mars 2015 ENI RD Congo a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt sur le permis et de se retirer de l'Association.

Blocs	Association	Parts d'intérêt	Etat des lieux
LOTSHI	ENERGULF RDC COHYDRO SA	ENERGULF RDC : 90 % COHYDRO SA : 10 %	Le permis est déjà arrivé à la fin de la première période d'exploration depuis octobre 2014 et n'a pas encore été renouvelé. ENRGULF RDC a obtenu la prolongation, de 8 mois de la première période d'exploration.

2. Le Graben Albertine

Le Graben Albertine est subdivisé en 5 blocs et est concédé aux groupes pétroliers comme suit :

Blocs	Opérateurs	Associés
I et II	OIL OF DRC	CAPRIKAT FOXWHELP
III	TOTAL E&P RDC	SEMLIKI
IV	Le bloc est libre (un début de négociation avec TOTAL)	-
V	SOCO E&P RDC	-

3. Graben Tanganyika

Il est divisé en 11 blocs qui seront ouverts à l'exploration après l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi générale sur les hydrocarbures.

4. Bassin de la Cuvette Centrale

Ce bassin, qui couvre 800 000 km², est délimité en quatre principaux sous-bassins : LOKORO, BUSIRA, LOMAMI et BUSHIMAYI. Ces quatre sous-bassins sont actuellement sub-divisés en 32 blocs libres.

5. Sous-Bassin de l'Upemba et du Lac Moero

Ces sous-bassins sont actuellement en phase de pré-exploration pétrolière.

La carte des blocs pétroliers des bassins sédimentaires de la RDC est présentée au niveau de l'Annexe 3 du présent rapport.

b) Organes de régulation du Secteur des Hydrocarbures

Le Ministère des Hydrocarbures est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

Son rôle et ses attributions sont définies par l'Ordonnance N° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères. Il est chargé essentiellement de :

- promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer les protocoles d'accord, des conventions et des Contrats de partage de production conclus avec les tiers dans le domaine des Hydrocarbures ;
- gérer le patrimoine national en matière des Hydrocarbures ;
- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières et gazières ;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en Hydrocarbures ;

- accroître les capacités de l'Etat dans le contrôle de la qualité et dans la distribution des produits pétroliers ;
- orienter et contrôler les actions de l'Entreprise nationale des Hydrocarbures ; et
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des Hydrocarbures.

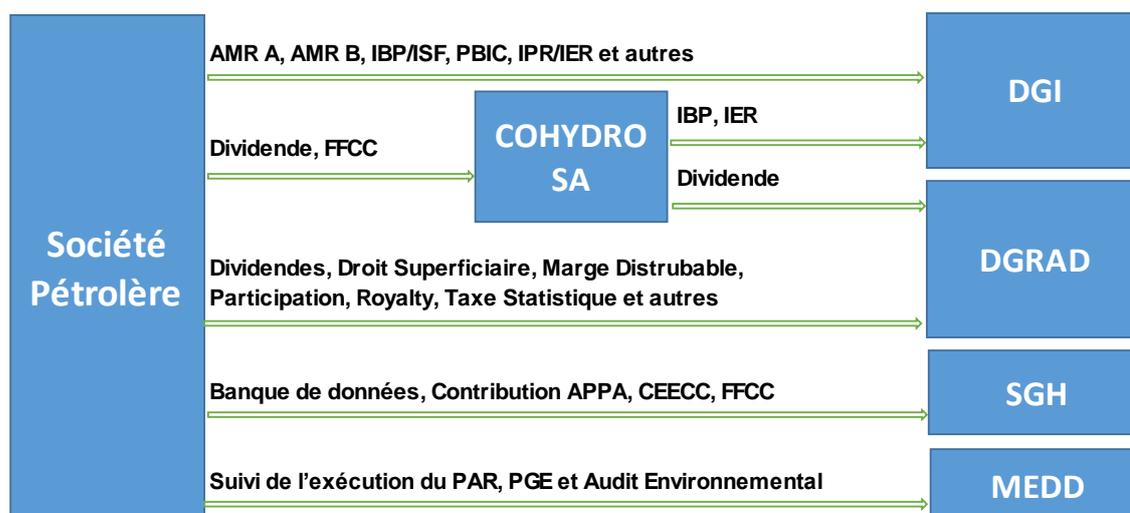
Le Ministère des Hydrocarbures est doté d'un **Secrétariat Général** qui constitue l'organe technique qui assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé essentiellement de :

- gérer le patrimoine national en matière d'Hydrocarbures ;
- veiller à l'application des lois, arrêtés, et règlements signés par les autorités ;
- assurer le contrôle technique des installations et équipements pétroliers ; et
- assurer la promotion des blocs pétroliers dans les bassins sédimentaires non encore attribués en vue de l'octroi d'un permis de recherche.

La Société Pétrolière Nationale (COHYDRO SA) créée par le Décret-Loi n° 245 du 9 août 1999, est une société spécialisée dans l'importation, l'achat, l'exportation, la commercialisation et la transformation industrielle du pétrole brute et des produits dérivés. Elle intervient en amont dans le secteur par la prise des participations propres à la production pétrolière en passant par l'exploration, les recherches et les études.

c) Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur pétrolier peut être présenté comme suit



3.2.2 Le secteur des Mines

a) Contexte général du secteur des Mines

i. Contexte et potentiel minier

La République Démocratique du Congo recèle un potentiel minier très diversifié et inégalement réparti dans toutes les provinces du pays.

Depuis la promulgation de l'actuel Code Minier en 2002, la situation de la recherche géologique et minière en RDC a notablement évolué. Ce code minier et ses mesures d'application ont attiré un nombre croissant d'explorateurs et exploitants miniers.

Les différentes campagnes géologiques menées jusqu'ici ont démontré que les ressources minérales congolaises sont immenses et variées ; elles ont en fait permis d'identifier plus de 1.100 substances

minérales dont 22, économiquement exploitables, sont groupées en 7 filières : la filière du cuivre, les substances précieuses et semi-précieuses, la filière de la cassitérite, les métaux rares, les métaux ferreux, le couple nickel-chrome et les minéraux non métalliques.

L'exploitation industrielle est assurée par des sociétés minières publiques, mixtes et privées. L'exploitation artisanale est aussi développée en RDC.

La production industrielle à grande échelle se concentre principalement au Katanga, Sud-Kivu, Maniema et dans la Province Orientale.

ii. Les types d'opérateurs miniers

Selon le Code Minier, les activités minières sont exercées par les titulaires d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM), par les titulaires des autorisations pour les entités de traitement ou de transformation, les comptoirs agréés pour l'achat, la vente et l'exportation des minerais d'exploitation artisanale, et enfin par les Artisans et les Négociants.

iii. L'exploitation artisanale

L'exploitation minière artisanale concerne les provinces du Kasaï Oriental, du Kasaï Occidental, du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et la Province Orientale.

La majeure partie de la production artisanale, principalement à l'Est du pays, est exportée en contrebande via des pays limitrophes de la RDC du fait des différentes guerres. L'exploitation et le commerce des minerais issus du secteur artisanal échappent en partie au contrôle de l'État et les recettes fiscales qui en sont tirées ne contribuent pas significativement aux finances publiques.

Le Rapport ITIE-RDC 2010 (p.30) avait déjà décrit les péripéties de l'exploitation artisanale en RDC qui a connu un temps d'interdiction d'activités en 2010 et de réouverture en 2011. Il avait aussi évoqué les raisons pour lesquelles l'exploitation artisanale, déjà couverte par le Rapport ITIE-RDC 2008-2009, ne l'a plus été dans les rapports subséquents.

b) Organes de régulation du secteur minier

Les organes de régulation dans le secteur minier ainsi que les répartitions de leurs compétences sont stipulées dans les Articles 8 à 16 du Code Minier.

Les différents intervenants sont décrits comme suit:

- i. **Président de la République** : Les prérogatives du Président de la République sont prévues par l'Article 9 du Code Minier et concernent essentiellement l'édiction du Règlement Minier, le classement, déclassement, reclassement et la réservation des substances minérales et des zones.
- ii. **Ministre des Mines** : Les prérogatives du Ministre des Mines sont prévues par l'Article 10 du Code Minier et concernent essentiellement l'octroi, l'extension, le retrait, et la déchéance des droits miniers et de carrières, les autorisations des exportations des minerais à l'état brut, l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, la réservation des gisements à soumettre à l'appel d'offres et établir les zones d'interdiction.
- iii. **Gouverneur de Province** : Les prérogatives du Gouverneur de Province sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale.
- iv. **Cadastre Minier** : Les attributions du Cadastre Minier sont prévues par l'Article 12 du Code Minier. Il est essentiellement chargé de l'inscription des demandes d'octroi, de retrait, annulation et déchéance des droits miniers et des carrières, des mutations, amodiations et suretés minières ; de l'instruction cadastrale ; de la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherche ; de la conservation des titres miniers et de carrières ; et de la tenue régulière de ses registres et des cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.
- v. **Chef de Division Provinciale des Mines**

Les prérogatives du Chef de Division Provinciale des Mines sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes d'exploitant artisanal et l'octroi des droits de recherche des produits de carrières et d'exploitation des carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant.

vi. Direction des Mines :

Les attributions de la Direction des Mines sont prévues par l'Article 14 du Code Minier. Elle est essentiellement chargée de l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matières de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale. Elle est chargée aussi de la compilation et de la publication des statistiques et informations sur la production et la commercialisation des produits des mines et de carrières. La Direction des Mines est la seule habilitée à contrôler et à inspecter l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale.

vii. Direction de Géologie :

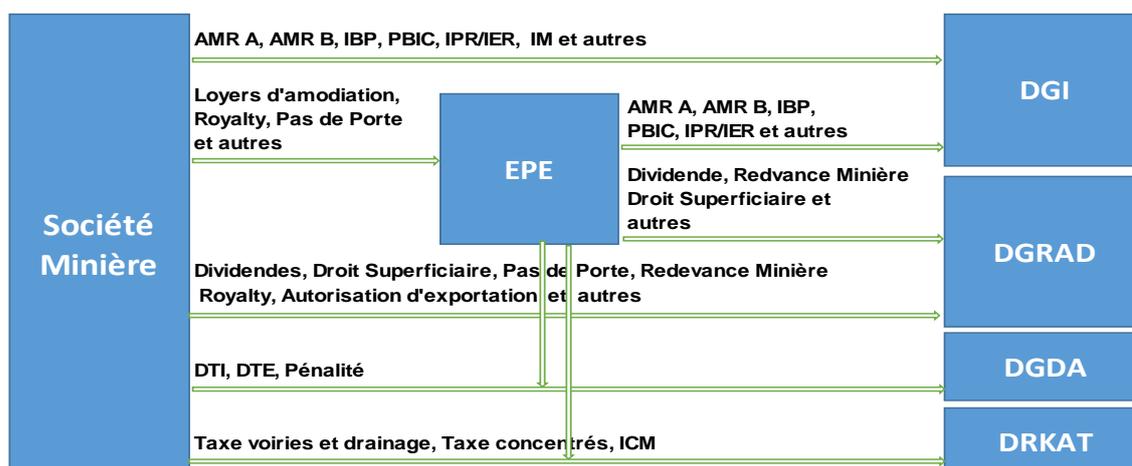
Les attributions de la Direction de Géologie sont prévues par l'Article 13 du Code Minier. Elle est chargée de la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation et la publication des informations sur la géologie ainsi que de la publication et de la vulgarisation desdites informations. Elle est seule habilitée à recevoir ou à réclamer le dépôt des échantillons témoins de tout échantillon ou de lot d'échantillons prélevés sur le Territoire National pour analyse ou essai en donnant visa.

viii. Service chargée de la protection de l'Environnement minier :

Les prérogatives de ce Service sont prévues par l'Article 15 du Code Minier et concernent essentiellement la définition et la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement, l'instruction technique du PAR en relation avec les opérations de recherches des substances minérales classées en mines et en carrières et l'instruction technique de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEP) présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières.

c) Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur minier peut être présenté comme suit :



d) Types de droits miniers

Les droits miniers organisés par le Code Minier sont le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et le Permis d'Exploitation des Rejets, lesquels sont constatés par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petite Mines et le Certificat d'Exploitation des Rejets:

Type	Portée	Durée
Permis de Recherche (PR)	Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances	Quatre ans renouvelables deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses. Cinq ans renouvelables deux fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement pour les autres substances minérales
Permis d'Exploitation (PE)	Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées s'il en a demandé l'extension	Trente ans renouvelables plusieurs fois pour une durée de quinze ans.
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	Le Permis d'Exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le Périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels. Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire. Un Permis d'Exploitation des Rejets peut également être octroyé par le Ministre des Mines sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation	Cinq ans renouvelables plusieurs fois pour la même durée
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	Lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont considérés comme gisements d'exploitation minière à petite échelle. Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement.	La durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine est variable, mais ne peut excéder dix ans, y compris les renouvellements. Toutefois, moyennant l'avis de la Direction des Mines, le Ministre peut proroger le Permis d'Exploitation de Petite Mine suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans.

e) Registre des titres miniers

Le Cadastre Minier dispose d'une base de données bilingue (française et anglaise):

La consultation de retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lues sur le site web www.cami.cd du Cadastre Minier (CAMI) qui renvoie sur le lien suivant de leur base des données :

<http://www.cami.cd/ukeDRC/MineralTitleMap/tabid/72/language/fr-FR/Default.aspx>

La base de données permet une recherche par n° de titre et par nom de société. Elle permet de consulter pour chaque titre minier :

- le propriétaire ;
- la superficie ;
- les substances minières ;
- la carte géologique et le positionnement sur cette carte ;
- la date d'application et la date d'octroi ; et
- la durée de validité.

3.3 Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif

3.3.1 Cadre légal des Entreprises d'Etat

Les dispositions pertinentes aux entreprises du portefeuille de l'Etat sont contenues dans les textes réglementaires suivants :

- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ; et
- Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui prévoit dans son article 71 que l'octroi du permis d'exploitation est subordonné à certaines conditions. Parmi ces conditions, la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et ne sont pas diluables.

3.3.2 Définition des Entreprises d'Etat

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du Portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».

Le même article définit une Entreprise du Portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

En ce qui concerne le Référentiel ITIE 2015:

- les entreprises d'Etat retenues sont celles du Portefeuille de l'Etat ; et
- les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise d'Etat.

3.3.3 Aspects juridiques et fiscaux

Les entreprises du Portefeuille de l'Etat sont, au sens de l'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, des Personne Morales de Droit Privé et sont à ce titre soumises à la réglementation commerciale. Elles sont également soumises au régime fiscal de droit commun au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

L'administration et la gestion du Portefeuille de l'Etat sont assurées par le Ministère du Portefeuille.

3.3.4 Revenus générés par les Entreprises d'Etat

Au sens de l'Article 7 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, les revenus du Portefeuille de l'Etat incluent :

1. Les dividendes décrétés ;
2. Les remboursements du capital investi ;
3. Le produit de la cession des titres ;

4. Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat ; et
5. Les revenus générés par d'autres droits.

3.3.5 Présentation des Entreprises d'Etat et des Joint-Ventures

a) Secteur Pétrolier

Entreprises d'Etat

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures se matérialise à travers les Conventions et les CPP signés avec les opérateurs dans le secteur des hydrocarbures et l'entreprise de l'Etat « COHYDRO SA ».

Les CPP consistent les modalités de partage de la production entre l'Etat, l'opérateur et ses différents partenaires, ainsi que les dispositions fiscales négociées. En vertu des CPP, l'Etat dispose d'une part dans la production des hydrocarbures après déduction des coûts pétroliers (Profit-oil).

COHYDRO SA, partie importante du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures de la RDC est détenue à 100% par l'Etat Congolais.

Entreprises en partenariat

En se basant sur les informations reçues du Ministère du Portefeuille (qui se limitent aux participations directes de l'Etat) et complétées par celles déclarées par les sociétés pétrolières et la COHYDRO SA, les participations directes et indirectes de l'Etat dans le secteur pétrolier se présentent comme suit :

Société	Actionnaire	% Participation
CAPRIKAT CONGO	Etat Congolais	15%
FOXWELP CONGO	Etat Congolais	15%
KINREX	Etat Congolais	15%
KINREX	COHYDRO SA	12.75%
LIREX	COHYDRO SA	15%
ENERGULF	COHYDRO SA	10%
SOCO	COHYDRO SA	15%

b) Secteur Minier

Entreprises d'Etat

Les Entreprises Publiques dans le Secteur Minier avec les pourcentages de participation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Entreprise	% Participation Etat	Autres participations publiques
GECAMINES	100%	-
SODIMICO	100%	-
SOKIMO	100%	-
SCMK/Mn	100%	-
SAKIMA	99,94%	0.06% (GECAMINES)
COMINIÈRE	90%	10% (INSS)
MIBA	80%	-
SACIM	50%	-

L'Etat détient également d'autres participations minoritaires dans les sociétés suivantes :

Entreprise	% Participation Etat	% autres Participations Publiques
FRONTIER SPRL	5%	-
KGL SOMITURI	5%	-
SOCIETE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO (METALKOL)	5%	GECAMINES (20%) SIMCO (5%)
AFRICAN MINERALS BARBADOS (KAMOA Copper SA) - AMBL	5%	-
CROWN MINING	5%	-
GOLDEN DRAGON RESOURCES	5%	-
SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)	5%	-

Joint-ventures

Sur la base des informations sur la structure de capital communiquées par les entreprises minières du Portefeuille de l'Etat, nous présentons dans le tableau suivant les participations détenues par les entreprises publiques ainsi que le pourcentage de ces participations:

Entreprise	Actionnaire Public	% Participation Publique
TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	GECAMINES	20,00%
KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)	GECAMINES SIMCO	20,00% 5,00%
BOSS MINING (BOSS)	GECAMINES	30,00%
RUASHI MINING (RUMI)	GECAMINES	25,00%
SHITURU MINING COMPANY (SMCO)	GECAMINES	27,50%
GROUPEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (GTL)	GECAMINES	30,00%
SOCIETE DE TRAITEMENT DE TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)	GECAMINES	24,00%
LA MINIERE DE KASOMBO (MIKAS)	GECAMINES	28,00%
SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUNKUNDI (SWANMINES)	GECAMINES	25,00%
KIPUSHI CORPORATION (KICO)	GECAMINES	32,00%
KISANFU MINING SPRL (KIMIN)	GECAMINES	30,00%
COMPAGNIE DE MUSONOIE GLOBAL SPRL (COMMUS)	GECAMINES	28,00%
SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL (SECAKAT)	GECAMINES	30,00%
CHABARA SPRL (CHABARA)	GECAMINES	30,00%
LA SINO CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)	GECAMINES SIMCO	20,00% 12,00%
COMPAGNIE MINERE DE TONDO (CMT)	GECAMINES	30,00%
COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE (COMIKA)	GECAMINES	30,00%
SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI (SMK)	GECAMINES	20,00%
SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO (SIMCO)	GECAMINES SCMK-Mn	99,00% 1,00%
COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA (CMSK)	GECAMINES SIMCO	99,00% 1,00%
MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)	GECAMINES	19,8%
COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA (COMILU)	GECAMINES	28,00%
KOKKOLA	GECAMINES	20,00%
KINSEDA COPPER COMPANY (KICC - EX-MMK)	SODIMICO	23,00%
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA (SODIMIKA)	SODIMICO	30,00%
ENTREPRISE MINIERE DE MUSOSHI	SODIMICO	30,00%
KIBALI GOLD MINES (KIBALI)	SOKIMO	10,00%
MONGBWALU GOLD MINES	SOKIMO	13,78%

Entreprise	Actionnaire Public	% Participation Publique
SOCIETE MINIERE DE MOKU - BEVEREND (SMB)	SOKIMO	35,00%
MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO (WANGA Mining)	SOKIMO	35,00%
GIRO GOLD	SOKIMO	35,00%
MIZACO	SOKIMO	20,00%
MINES D'OR DE KISENGE SPRL (CLUFF MINING) - MDDK	SCMK-Mn	20,00%
SOMIMI	COMINIÈRE	32,00%
SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL (SEGMAI)	COMINIÈRE	32,00%
MANOMIN	COMINIÈRE	28,00%
MURUMBI	COMINIÈRE	10,00%
TANBGANIKA	COMINIÈRE	32,00%

3.3.6 Mécanisme de cession des parts sociales des Entreprises d'Etat

L'Article 3 du Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés prévoit qu'en cas de désengagement de l'Etat congolais par cession à titre onéreux, de tout ou partie du capital social d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat, le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, qui décide de cette opération, fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou aux salariés.

L'Article 5 du même décret prévoit que l'offre de cession des parts ou actions doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par publication d'un avis de cession au Journal officiel, par voie de presse écrite dans au moins trois organes de presse, par affichage et par tous moyens audiovisuels.

3.4 Pratiques d'audit en RDC

3.4.1 Entreprises

a) Entreprises publiques

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « Les commissaires aux comptes des établissements publics doivent être deux personnes physiques issues de structures professionnelles différentes justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées. Ils sont nommés par un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de 5 ans renouvelable. ».

Par conséquent, les dispositions de cette loi ne précisent pas que les commissaires aux comptes doivent être inscrits à un ordre de professionnels comptables.

Outre ces contrôles par des commissaires aux comptes, d'autres vérifications des établissements publics peuvent être effectuées par la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances.

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat une entreprise publique est « toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social. »

b) Entreprises privées

Les entreprises autres que publiques, y compris les opérations conjointes, sont soumises à la réglementation du droit commun.

Les obligations en matière d'audit des comptes annuels des entreprises privées sont contenues dans le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales : les dispositions de l'article 94 de cette loi prévoient la nomination d'un collège de Commissaires aux Comptes pour les entreprises privées commerciales (SPRL et SARL) et d'économie mixte si le nombre des associés ou actionnaires dépasse cinq (5). Cependant, la loi ne précise pas les qualifications de ces Commissaires aux Comptes.

En 2012, la RDC a adhéré à l'OHADA « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ») ce qui a rendu la législation de l'OHADA applicable en RDC en septembre 2012. Les sociétés de la RDC ont bénéficié d'une période de transition de deux ans pour rendre leurs documents constitutifs conformes à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Les lois de l'OHADA offriront à la RDC un cadre juridique moderne pour les joint-ventures, et ce compris des formes nouvelles et mieux adaptées de sociétés (SA et SARL) et des règles sophistiquées en matière de gouvernance des entreprises. L'OHADA introduira également des obligations strictes en matière de comptabilité et d'audit des sociétés de la RDC.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, Les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si leur capital social ou leur chiffre d'affaires/effectif permanent dépasse certains seuils.

3.4.2 Agences Financières de l'Etat

a) La Cour des Comptes

Aux termes de l'Article 180 de la Constitution de la RDC, « la Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel. »

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont régis par l'Ordonnance-Loi 87-005 du 6 février 1987.

L'Article 21 de la loi susvisée stipule que « la Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de ceux de tous les établissements publics définis à l'Article 3 de la présente Ordonnance-Loi. À ce titre, elle est chargée notamment:

- d'examiner le compte général du Trésor;
- d'examiner les comptes des comptables publics; et
- de contrôler et vérifier la gestion et les comptes des établissements publics».

L'Article 25 de la même loi prévoit que la Cour des Comptes vérifie que les recettes dues à l'État sont versées régulièrement au Trésor.

Selon l'Article 33, la Cour des Comptes établit chaque année un rapport sur la gestion des finances et biens publics à l'intention du Président de la République et du conseil législatif. La Cour publie chaque année un rapport public.

Cependant la Cour des Comptes, étant en phase de restructuration n'a pas exercé la mission qui lui a été dévolue. La position de la Cour des Comptes et ses limitations d'exercice ont été documentés dans les procès-verbaux du Comité Exécutif.

Ainsi, le Comité Exécutif a décidé d'attribuer la tâche de certification des Formulaires de Déclaration à l'Inspection Générale des Finances.

b) L'Inspection Générale des Finances (IGF)

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contrevérifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Il est vrai qu'il est difficile de faire certifier les recettes de l'Etat du secteur extractif par la Cour des Comptes comme le recommande l'Administrateur Indépendant. Considérant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 créant l'Inspection Générale des Finances, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003, le Groupe Multipartite a opté pour que cette tâche soit effectuée par l'IGF, également Institution de contrôle et d'audit.

4. Détermination du Champ d'application ITIE

4.1 Analyse de matérialité

4.1.1 Sélection des entreprises pétrolières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur pétrolier déclarés par la DGI, la DGRAD, le SGH et le MEDD en vue de permettre une analyse de la matérialité. En se référant à liste des Entreprises de l'Amont Pétrolier fournie par le SGH lors de la préparation de ce projet de cadrage et vu le nombre restreint des opérateurs, aucun seuil de matérialité n'a été défini pour ce secteur. En conséquence toutes les entreprises pétrolières en production et en exploration ont été retenues dans le périmètre ITIE-RDC 2015 quelque soit leur niveau de paiement. Egalement tous les flux déclarés par ces Entreprises ont été retenus sans application de la matérialité. Nous présentons au niveau du tableau suivant les résultats de nos travaux de compilation par société pétrolière :

Société Pétrolière	Déclarations des Régies Financières en USD
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	61 636 611,65
LIREX	43 578 037,02
TEIKOKU OIL DRC	39 172 306,87
PERENCO REP	19 881 120,33
CHEVRON ODS LIMITED (ex ODS LIMITED)	19 047 350,87
CABINDA GULF OIL COMPANY LTD	9 543 365,91
LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES	892 037,25
TOTAL RDC (ex ELF OIL RDC S.A.R.L)	392 221,34
SOCO EXPLORATION & PRODUCTION DRC	253 840,68
OIL OF DR CONGO SPRL	152 751,49
SURESTREAM RDC SARL	7 505,76
ENERGULF	-
	194 557 149,18

Sur cette base, 11 sociétés sont retenues dans le périmètre de conciliation. La société CABINDA GULF OIL COMPANY LTD, qui n'a pas de représentation en RDC, fera l'objet d'une déclaration unilatérale de l'Etat. Ces sociétés sont présentées dans la Section 4.3.

4.1.2 Sélection des entreprises Minières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur minier par société et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité.

On parle de la matérialité des paiements lorsque ceux-ci peuvent potentiellement affecter les rapports ITIE quand ils sont laissés de côté.

Ainsi, pour isoler les paiements qui sont matériels, on en détermine le seuil de matérialité qui veut dire que tout montant des paiements des entreprises à l'Etat égal ou supérieur au seuil fixé qui est omis au titre d'un quelconque flux financier affecterait les déclarations à l'ITIE.

Dans le cadre du présent rapport, le Secrétariat Technique a obtenu des Régies Financières, des Entreprises du Portefeuille de l'Etat et des autres Entités étatiques perceptrices, les paiements qu'elles ont reçus en 2015 des industries minières par entreprise et par flux financier.

A cet égard, 316 entreprises minières ont effectué des paiements d'importances diverses se rapportant à 46 flux financiers.

Tout d'abord, le Secrétariat Technique a procédé séparément au cumul des paiements renseignés par les 316 entreprises minières et par les 46 flux financiers. Le montant total par chaque type de cumul s'élève à 1.686.523.897,16 USD qui représente 100% des déclarations recensées.

A considérer l'échelle des paiements des entreprises par ordre décroissant, l'on constate que 99,66 % de 1.686.523.897,16 USD sont déclarés au titre des recettes par les AFE jusqu'au niveau du montant de 200 000 USD.

Ainsi, le seuil de matérialité proposé dans le secteur des mines est de 0,011% soit 200.000 USD. En d'autres termes, à considérer ce seuil de matérialité, celui-ci couvre jusqu'à concurrence de 99,66% l'ensemble des paiements effectués à l'Etat.

En définitive, le seuil de matérialité de 200.000 USD veut dire que tout montant des paiements des entreprises minières à l'Etat supérieur ou égal à 200.000 omis au titre d'un quelconque flux financier ou par une entreprise, pourrait affecter les déclarations du Rapport ITIE-RDC 2015.

Pour le secteur des Mines, la matérialité concerne 86 entreprises qui ont effectué des paiements significatifs..

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur extractif par palier pour l'année 2015.

Paliers	Déclarations des entités publiques en USD	Nombre de Sociétés	% par palier	% Cumul
> 50 Millions USD	1 265 518 424,77	7	74,96	74,96
> 10 millions USD et < 50 millions USD	240 751 291,72	11	14,26	89,22
> 5 millions USD et < 10 millions USD	95 842 264,97	13	5,76	94,89
> 2 millions USD et < 5 millions USD	49 369 842,72	14	2,93	97,82
> 1 millions USD et < 2 millions USD	15 669 195,67	11	1,03	98,85
> 0.5 millions USD et <1 millions USD	7 322 695,07	10	0,44	99,29
> 0.2 millions USD et <0.5 millions USD	6 232 777,91	20	0,37	99,66
< 0.2 millions USD	5 817 404,39	230	0,34	100,00
Total	1 686 523 897,16			

L'analyse du tableau démontre que la sélection des sociétés minières dont la contribution dépasse 200 mille USD permet d'atteindre un objectif de couverture de 99.66%. Les sociétés dont les paiements sont en-dessous de 200 mille USD qui sont au nombre de 230 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières soit 0.34%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les régies financières est supérieur à 200 mille USD. Sur cette base, 86 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont détaillées comme suit :

	RAISON SOCIALE	TOTAL
1	TENKE FUNGURUME MINING S.A (Ex:TENKE FUNGURUME MINING)	404 005 641,05
2	MUTANDA MINING	317 780 418,14
3	KAMOTO COPPER COMPANY	278 586 227,32
4	KIBALI GOLDMINES SPRL	101 210 828,79
5	BOSS MINING	63 209 804,23
6	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	50 642 481,77
7	RUASHI MINING	50 083 023,48
8	FRONTIER SPRL	48 629 573,62
9	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	29 944 993,88
10	SHITURU MINING CORPORATION	27 073 893,27
11	GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	22 866 670,43
12	CHEMICAL OF AFRICA SARL	22 643 538,72
13	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO (Metalkol)	22 303 866,42
14	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	17 687 393,84
15	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	16 898 074,71
16	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	11 513 762,18
17	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	11 186 932,87
18	IVERLAND MINING CONGO SARL	10 002 591,77
19	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	9 432 950,18
20	ANVIL MINING CONGO SARL	9 054 359,62
21	METAL MINES	8 235 670,40
22	MONGBWALU GOLD MINES SA (ex: ASHANTI GOLDFIEDS KILO)	8 159 834,76
23	CONGO COBALT CORPORATION SARL	7 598 597,89
24	KINSEDA COPPER COMPANY SARL(ex MINIERE DE MUSOSHI & KINSEDA)	7 495 222,92
25	HUACHIN METAL LEACH	7 285 390,72
26	NAMOYA MINING	7 184 347,95
27	SACIM	6 987 217,27
28	SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L	6 899 669,88
29	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT	6 382 361,75
30	KAIPENG MINING	5 870 574,90
31	HUACHIN MINING	5 256 066,73
32	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SPRL (CIMCO)	4 896 577,28
33	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	4 673 374,57
34	RUBAMIN SARL	4 660 272,59
35	ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST	4 354 566,83
36	FEZA MINING	4 284 190,53
37	LA MINIERE DE KASOMBO	3 863 254,98
38	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	3 584 631,86
39	LUNA MINING SPRL	3 439 972,80
40	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	3 215 466,45
41	KAMOA COPPER SA (ex: AFRICAN MINERALS(BARBADOS))	2 809 686,76
42	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	2 620 586,64
43	GROUPE BAZANO SPRL	2 518 374,92
44	MINING MINERAL RESSOURCE SARL	2 383 423,89

	RAISON SOCIALE	TOTAL
45	KIPUSHI CORPORATION	2 065 462,62
46	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	1 894 861,05
47	M.J.M SPRL	1 681 264,47
48	MANONO MINERALS SARL	1 646 604,98
49	KISANFU MINING SPRL	1 642 166,74
50	SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI	1 561 011,35
51	MWANA AFRICA (MIZAKO,MINIERE ZANI KODO)	1 396 596,49
52	SINO CONGOLAISE DES MINES SARL (SICOMINES)	1 395 357,38
53	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY	1 250 381,79
54	MINING PROCESSING AND CONGO(EX ALPHAMINBISIE MINING SA)	1 196 837,34
55	BOLFAST COMPANY	1 003 733,65
56	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	1 000 380,43
57	BANRO CONGO MINING	955 909,66
58	MANIEMA MINING COMPANY	853 903,07
59	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC	836 142,87
60	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL	760 498,34
61	PANCOM CONGO SPRL	747 843,08
62	COMMUS	732 766,44
63	RUBACO SARL	670 865,87
64	TIGER CONGO	612 955,48
65	CNR MEDEA	585 000,00
66	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA(ANMERCOSA)	566 810,20
67	DRAGON INTERNATIONAL MINING SARL	460 295,34
68	KGL SOMITURI SPRL	456 183,03
69	MAGMA MINERAL	448 195,66
70	PHELPS DODGE CONGO SARL	438 444,30
71	GIRO GOLDFIELDS	409 434,82
72	KATANGA METALS SARL	360 217,75
73	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO (SODIMICO)	318 292,18
74	SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO	309 025,22
75	AURUM SPRL	293 457,60
76	METACHEM	289 902,23
77	OM METAL RESSOURCES SARL	268 415,87
78	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA (SAKIMA)	262 383,83
79	SINO KATANGATIN	252 700,98
80	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL	250 546,51
81	LONG FEI MINING	246 450,46
82	STR MINING SPRL	245 577,86
83	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA (SODIMIKA)	244 689,04
84	MINZOTO	240 000,00
85	STE MINIERE DE MITUABA	223 774,96
86	LA MINIERE DE LA LUKUGA	214 790,26
	TOTAL	1 680 706 492,76

Par ailleurs, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité.

En nous référant à la liste des EPE communiquée par le Ministère du Portefeuille, nous proposons donc d'ajouter 3 EPE au périmètre 2015:

EPE	Déclarations des entités publiques en USD
MIBA	110 083,72
COMINIÈRE	12 595,86
SCMK-MN	2 014,03
Total	124 693,61

De plus, le Comité exécutif avait opté pour que toutes les entreprises en JV avec les entreprises publiques soient sélectionnées dans le périmètre même si les paiements des dites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité.

Finalement, pour assurer la comparabilité entre les exercices 2014 et 2015 en termes de revenus réconciliés, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises incluses dans le périmètre de conciliation 2014 soient reprises dans le périmètre 2015 même si les déclarations de certaines seraient en dessous du seuil de matérialité. Sur cette base, nous recommandons d'ajouter 28 sociétés minières qui sont détaillées comme suit :

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
1	SASE MINING SARL	195 401,00
2	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL	192 541,94
3	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL	165 267,07
4	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL	148 164,59
5	LUGUSHWA MINING SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENT DE KALUKUNDI	138 776,18
6	(SWANMINES)	113 044,37
7	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L	93 087,33
8	JMT MINING	80 214,87
9	CLUFF MINING CONGO SPRL	52 686,77
10	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA	50 179,69
11	SOCOMEX	47 562,26
12	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI	45 687,31
13	MURUMBI MINERALS SPRL	45 558,48
14	ENTREPRISE MINIERE DE MOSOSHI SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU	36 598,21
15	SPRL	25 286,03
16	DE BEERS RDC EXPLORATION SARL	13 562,83
17	CHABARA	13 166,87
18	ORAMA	10 000,00
19	COMPANY MINIERE DE DILALA	7 070,00
20	RIO TINTO CONGO RDC SPRL	2 493,00
28	SOGEWIZ	1 326,02
21	SODIFOR SPRL	536,43

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
22	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO	275,66
23	ALSESY TRADING	-
24	BON GENIE K, MINING SPRL WANGA MINING COMPANY SARL (Mineral Invest International	-
25	Congo)	-
26	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO SAS	-
27	DFSA	-
TOTAL		1 478 486,91

En considérant le seuil de matérialité de 200 mille USD ainsi que les conclusions présentées ci-dessus indiquées, le nombre des entreprises à retenir dans le périmètre de conciliation s'élève à 117 dont la contribution dans le total des flux de paiements déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.78 %.

Parmi ces entreprises, quatorze (14) nouvelles intègrent le périmètre du Rapport ITIE-RDC 2015 et se détaillent comme suit :

NIF	Raison Sociale
	CNR MEDEA
	IVERLAND MINING CONGO SARL
A0705928C	MINING PROCESSING AND CONGO
A0901953J	TIGER CONGO
A1214036W	MANIEMA MINING COMPANY
A1301003F	DRAGON INTERNATIONAL MINING SARL
A0704864W	AURUM SPRL
A1201610P	METACHEM
	MINZOTO
A1212519X	OM METAL RESSOURCES SARL
A1111135R	SINO KATANGATIN
A1202532R	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA*
A13032289Q	SOGEWIZ*
	ENTREPRISE MINIERE DE MUSOSHI*

*: Ces sociétés n'ont pas rempli la matérialité mais ont été retenues sur base du critère JV d'une EPE (SMDL et SOGEWIZ pour la MIBA et EMM pour la SODIMICO).

Les autres entreprises ayant effectué un paiement inférieur à 200 mille USD et n'ayant pas rencontré l'un des critères fixés par le Comité Exécutif feront l'objet d'une déclaration unilatérale de l'Etat. La Liste de ces entreprises est reprise à la section 4.3.2

4.1.3 Sélection des flux de paiement

Pour la détermination des flux de paiement significatifs, la matérialité a été analysée sur la base des catégories de flux suivantes:

- ❖ Paiements spécifiques au secteur extractif

Tous les paiements spécifiques au secteur des industries extractives recensés ont été retenus dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité.

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur minier et des taxes et impôts payables aux Régies Financières.

❖ Impôts et taxes du droit commun

Tous les impôts et taxes déclarés par les Régies financières dont le total par flux était supérieur ou égal à 200 mille USD ont été retenus dans le périmètre de conciliation.

❖ Paiements Sociaux

Dans le cadre de la responsabilité sociétale, les entreprises extractives peuvent être amenées à participer dans des projets de développement dans les communes abritant les champs pétroliers ou les projets miniers. Ces contributions peuvent avoir le caractère obligatoire ou volontaire comme suit :

Flux	Définition
Paiements sociaux volontaires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraîchages et celles d'appui aux actions des communautés locales.
Paiements sociaux obligatoires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclus. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraîchages et celles d'appui aux actions des communautés locales, les compensations autres que celles accordées en contrepartie d'un dédommagement direct des individus.

❖ Transferts infranationaux

L'Article 175 de la Constitution de la RDC prévoit que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. Il prévoit également que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source.

L'Article 242 du Code Minier prévoit un mécanisme de partage de la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor Public. Le taux et les modalités de partage sont fixés comme suit :

- 60% resteront acquis au Gouvernement Central ;
- 25% sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ; et
- 15% sont versés sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

L'analyse du mécanisme de paiement de cette redevance ainsi que le processus de sa rétrocession aux régions révèle que ces revenus ne sont pas retenus à la source en contradiction avec l'Article 175 de la Constitution de la RDC qui prévoit que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source. L'affectation de ces revenus aux bénéficiaires se fait à travers le Ministère des Finances.

On effectuera une conciliation des transferts infranationaux relatifs à la Redevance Minière entre le Ministère des Finances et la DRKAT dans le cadre du rapport ITIE 2015.

❖ Considérations particulières pour les Entreprises étatiques et les joints ventures

Entreprises Etatiques

Les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif feront l'objet de deux types de déclarations :

- des déclarations de perception à leur titre comme entités perceptrices ; et
- des déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».

Le même article définit une entreprise du portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

Pour le Référentiel ITIE 2014, les entreprises étatiques retenues sont celles du portefeuille de l'état. Cette option permet d'élargir le champ des entreprises à retenir en captant toute entreprise dans laquelle l'Etat (ou toute autre personne morale de droit public) détient une participation et ce, quelle que soit le pourcentage de cette participation.

Une interprétation stricte de l'Article 2 susvisé limite sa portée aux participations directes ce qui exclut les participations indirectes.

Il s'ensuit que les filiales des EPE, n'ont pas été considérées comme des Entreprises étatiques vu qu'elles ne remplissent pas les conditions de l'Article 2 de la loi susvisée. En effet, les filiales des EPE :

- n'ont pas une participation directe de l'Etat ; et
- n'ont pas une participation directe d'une personne morale de droit public.

A ce niveau les EPE ne sont pas des personnes morales de droit public et par conséquent leur participation ne peut être prise en compte pour la définition.

En effet, au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ces entreprises sont soumises au régime de droit commun.

L'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique classe également les EPE dans la catégorie des Personne Morales de Droit Privé en statuant que toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire (du Congo) est soumise à la réglementation commerciale.

La conséquence pratique de ce qui précède pour le Référentiel ITIE est que :

- les EPE peuvent être des Entreprises Publiques si l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue de son capital social. Dans ce cas elle sera assimilée à une Régie Financière perceptrice au nom de l'état. Pour le Référentiel ITIE 2014, la notion d'entreprise étatique, au lieu de se limiter aux entreprises publiques, a été élargie à toutes les EPE ce qui permet de capter toutes les perceptions de ces entités ; et
- les filiales des EPE, ne pouvant pas être assimilées à des Entreprises Publiques ou des EPE, ne peuvent pas être considérées comme des Régies Financières perceptrices au nom de l'Etat.

Les Joint-Ventures

Pour le Référentiel ITIE 2014, les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise étatique telle que définie dans le paragraphe précédent.

❖ Cas particulier des flux financiers de la SICOMINES

La Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES) est un projet de coopération mettant en relation le Gouvernement de la RDC représenté par la Gécamines d'une part, et la Chine représentée par le Groupement d'entreprises chinoises, financées par EXIM BANK, à travers les entreprises CREC et SINHOHYDRO, d'autre part.

La SICOMINES a été constituée en septembre 2008. Le capital social est détenu à raison de 32% par la Gécamines et 68% par le Groupement d'entreprises chinoises.

La Coopération porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière.

En vertu de l'accord de coopération, le groupement d'entreprises chinoises alloue des prêts à la SICOMINES pour le projet d'infrastructures (max.3 milliards USD) et le projet minier (environ 3.2 milliards USD).

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices futurs de la SICOMINES. Jusqu'à la fin des remboursements, la SICOMINES bénéficie d'exonérations fiscales complètes. Les bénéfices de la SICOMINES rembourseront d'abord les infrastructures urgentes, puis l'investissement minier, et enfin le reste des infrastructures.

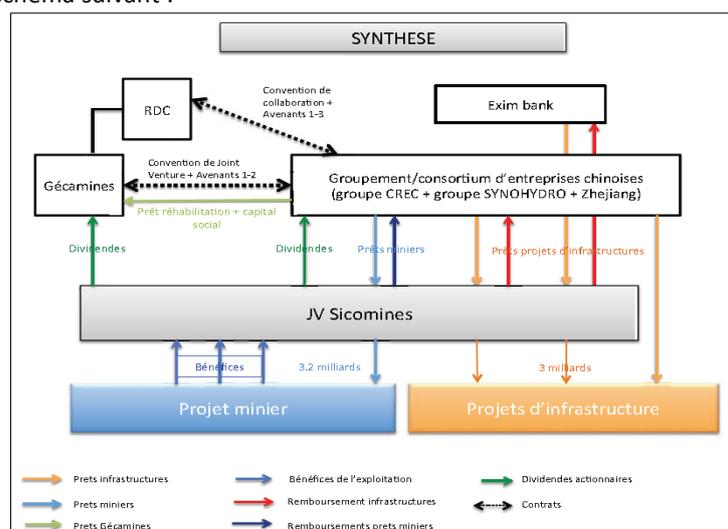
Le Projet Minier vise l'exploitation par la SICOMINES des gisements de Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba Ouest, Cuvette Dima Cuvette Mashamba et Synclinal Dik Colline D7 qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, dans le District de Kolwezi situé dans la Province du Katanga.

Les flux financiers de la SICOMINES qui concernent l'année fiscale 2014 auront trait aux :

- prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour l'investissement minier ;
- prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour les projets d'infrastructures ;
- décaissements aux entreprises effectuant les travaux relatifs à l'investissement minier ; et
- décaissements aux entreprises effectuant les travaux d'infrastructures ;

Ces quatre flux seront captés à travers un formulaire (comportant une déclaration pour chaque flux) et qui sera spécialement dédié à la SICOMINES.

Les flux financiers ainsi que les relations contractuelles régissant l'accord de coopération peuvent être représentés par le schéma suivant :



Source : Propositions techniques, Le Centre Carter, Conférence des parties prenantes Lubumbashi, 27 août 2013 (version révisée 13 Novembre 2013)

❖ Production et exportation

Secteur des Hydrocarbures :

Les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2015 seront captées de la manière suivante :

- les données sur la production : Les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés pétrolières, et seront conciliés avec la déclaration du SGH ; et
- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés pétrolières d'une part et d'une déclaration du SGH d'autre part. Les données collectées seront conciliées.

Secteur Minier :

Les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2015 seront captées de la manière suivante :

- les données sur la production : Conformément à la recommandation de la Commission chargée de la définition du mécanisme d'enregistrement et de déclaration des Statistiques de production et des exportations des produits miniers, les volumes de production seront déclarés unilatéralement par les Entreprises à savoir la quantité brute du produit marchand et la quantité du métal contenu (ou des métaux contenus) suivant la nomenclature fixée par les arrêtés interministériels N°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et N° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013.

La production globale du secteur sera renseignée, à titre indicatif, par l'Administration des Mines.

- les données sur les exportations : les volumes seront réconciliés et valeurs des exportations feront l'objet d'une déclaration unilatérale par les deux parties.

❖ Emploi dans le secteur extractif

Pour les données afférentes à l'emploi dans le Secteur Extractif, nous recommandons à ce que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulgués en distinguant les employés locaux des expatriés.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

Nous avons examiné la possibilité de rapprochement de l'information des données sur l'emploi avec les données disponibles chez l'Office National de l'Emploi (ONEM). Cependant ce rapprochement ne pourra pas être effectué puisque l'ONEM ne dispose pas du nom des sous-traitants pour les entreprises. A ce stade, l'information sur les noms des sous-traitants n'est disponible que chez les entreprises extractives elles-mêmes.

Par conséquent, nous optons pour une déclaration de ces données par les entreprises extractives d'une part et une déclaration des données disponibles par l'ONEM d'autre part.

❖ Autres flux de paiement significatifs

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destinée aux entreprises extractives et aux Régies financières pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport les définitions des différents flux de paiement identifiées durant nos travaux de cadrage et qui seront inclus dans le périmètre de conciliation pour le rapport ITIE 2015.

4.1.4 Sélection des Agences Financières et des entreprises du Portefeuille de l'Etat

Sur la base du périmètre retenu des sociétés minières et des flux de paiement pour l'année 2015, nous maintenons les mêmes Régies Financières retenues dans le périmètre 2014. Par ailleurs, nous recommandons de retenir les autres directions provinciales (autres que la DRKAT) pour une déclaration unilatérale des recettes perçues du secteur extractif.

Toutes les entreprises du Portefeuille de l'Etat seront sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des entreprises minières.

DGI
DGRAD
DGDA
DRKAT
SGH
EPE
GEE

4.2 Périmètre ITIE RDC 2015 – Flux de paiement

Flux de paiement en numéraires

Sur la base de notre examen du cadrage, les flux de paiement à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	?	?	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	?	?	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	?	?	R
	Précompte BIC (PBIC)	?	?	R
	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	?		R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	?	?	R
	Impôt mobilier (IM)	?	?	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	?	?	R
	IBP sur prestations des personnes physiques non résidentes en RDC (iii)	?	?	R
DGDA	Droits et Taxes à l'importation (DDI, DCI, RIM, VIM, RDA et autres)		?	R
	Autres perceptions à l'exportation (FSR, RIM, VIM et autres)		?	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor		?	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA		?	R
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	?		R
	Bonus de signature	?		R
	Bonus de production	?		R
	Bonus de Production des dix millionnièmes barils	?		R
	Bonus de Découverte Commerciale	?		R
	Bonus de Permis d'Exploration	?		R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	?		R
	Bonus de Permis d'Exploitation	?		R
	Bonus de renouvellement de la Concession	?		R
	Dividendes versées à l'Etat	?	?	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat		?	R
Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat		?	R	

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Droits superficiaires annuels par carré	?	?	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	?		R
	Participation (Profit-Oil Etat associé)	?		R
	Pénalités versées au DGRAD	?	?	R
	Pénalités versées au trésor	?	?	R
	Redevances minières (RM)		?	R
	Royalties	?	?	R
	Redevance annuelle pour entités de traitements et de transformation de toutes catégories		?	R
	Taxe de statistique (TS)	?		R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	?		R
	Vente de Licence		?	R
	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut		?	R
	Contribution au budget de l'Etat payé	?	?	R
	Frais de passage /Redevance superficiaire (iv)	?		R
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines (iii)		?	R
Police des mines et hydrocarbures (iii)	?	?	R	
Entreprises Publiques	Cession d'actifs ou parts sociales	?	?	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques	?	?	R
	Frais de formation des cadres Congolais	?		
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle		?	R
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert		?	R
	Royalties.		?	R
	Prestations de services et Assistance Technique		?	R
	Frais d'option		?	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories		?	R
	Paieement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)		?	R
	Frais de consultance		?	R
	Remboursement de Prestations		?	R
	Avance contractuel		?	R
	Frais de renonciation au droit de préemption			

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles (iv)		?	R
DRKAT	Taxe voiries et drainage		?	R
	Taxe concentrés		?	R
	Préfinancement Contrat		?	R
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.		?	R
Ministère des Hydrocarbures	Amendes pour non-exécution de Programme	?		R
	Renouvellement de Permis d'exploitation	?		R
	Banque de données	?		R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	?		R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	?		R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	?		R
	Frais de formation des cadres Congolais	?		R
MMEDD	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	?		R
	Interventions Sociales (ii)	?	?	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	?	?	

- (i) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.
(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.
(iii) Nouveau flux identifié parmi les autres flux de paiements significatifs en 2013.
(iv) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2014.

4.3 Périmètre ITIE RDC 2015 – Entreprises extractives

4.3.1 Secteur des Hydrocarbures

Sur la base de notre examen de cadrage, les sociétés pétrolières à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

N°	Société	Abréviation
ENTREPRISE DE L'ETAT		
1	La Congolaise des Hydrocarbures	COYHDRO SA
ENTREPRISES EN PRODUCTION		
2	Perenco Recherche et Exploitation Pétrolière	PERENCOREP
3	Lirex	LIREX
4	Muanda International Oil Company	MIOC
5	Teikoku Oil DRC	TEIKOKU
6	Chevron ODS Limited	ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION		
7	Total E&P RDC sprl	TOTAL
8	Soco E&P DRC	SOCO
9	Energulf Congo	ENERGULF
10	Oil of DRCONGO	OIL OF RDC
11	Surestream RDC SA	SURESTREAM
ENTREPRISE DE TRANSIT (Déclaration unilatérale de l'Etat)		
12	Cabinda Oil Company Ltd	

4.3.2 Secteur des Mines

a) Entreprises retenues pour la réconciliation

Pour la détermination du périmètre ITIE 2014 du secteur minier, nous proposons une approche qui associe l'application du seuil de matérialité présenté dans la Section 4.1.2 à d'autres critères spécifiques retenus par le Comité Exécutif que nous avons considéré comme importants dans le contexte de la RDC. Ces entreprises sont présentées comme suit :

RAISON SOCIALE	
1.	ALSESY TRADING
2.	ANVIL MINING CONGO SARL
3.	AURUM SPRL
4.	BANRO CONGO MINING
5.	BOLFAST COMPANY
6.	BON GENIE K, MINING SPRL
7.	BOSS MINING
8.	CHABARA
9.	CHEMICAL OF AFRICA SARL
10.	CLUFF MINING CONGO SPRL
11.	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL
12.	CNR MEDEA
13.	Cominière

RAISON SOCIALE

14.	COMMUS
15.	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO (Metalkol)
16.	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL
17.	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA
18.	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL
19.	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO
20.	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA
21.	COMPANY MINIERE DE DILALA
22.	CONGO COBALT CORPORATION SARL
23.	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING
24.	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SPRL (CIMCO)
25.	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY
26.	DE BEERS RDC EXPLORATION SARL
27.	DFSA
28.	DRAGON INTERNATIONAL MINING SARL
29.	ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST
30.	ENTREPRISE MINIERE DE MOSOSHI
31.	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO
32.	FEZA MINING
33.	FRONTIER SPRL
34.	GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
35.	GIRO GOLDFIELDS
36.	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL
37.	GROUPE BAZANO SPRL
38.	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI
39.	HUACHIN METAL LEACH
40.	HUACHIN MINING
41.	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC
42.	IVERLAND MINING CONGO SARL
43.	JMT MINING
44.	KAIPENG MINING
45.	KAMOA COPPER SA (ex: AFRICAN MINERALS(BARBADOS))
46.	KAMOTO COPPER COMPANY
47.	KATANGA METALS SARL
48.	KGL SOMITURI SPRL
49.	KIBALI GOLDMINES SPRL
50.	KINSEDA COPPER COMPANY SARL(ex MINIERE DE MUSOSHI & KINSEDA)
51.	KIPUSHI CORPORATION
52.	KISANFU MINING SPRL
53.	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT
54.	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA
55.	LA MINIERE DE KASOMBO

RAISON SOCIALE

56.	LA MINIERE DE LA LUKUGA
57.	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL
58.	LONG FEI MINING
59.	LUGUSHWA MINING
60.	LUNA MINING SPRL
61.	M.J.M SPRL
62.	MAGMA MINERAL
63.	MANIEMA MINING COMPANY
64.	MANONO MINERALS SARL
65.	METACHEM
66.	METAL MINES
67.	Miba
68.	MINING MINERAL RESSOURCE SARL
69.	MINING PROCESSING AND CONGO(EX ALPHAMINBISIE MINING SA)
70.	MINZOTO
71.	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)
72.	MONGBWALU GOLD MINES SA (ex: ASHANTI GOLDFIEDS KILO)
73.	MURUMBI MINERALS SPRL
74.	MUTANDA MINING
75.	MWANA AFRICA (MIZAKO,MINIERE ZANI KODO)
76.	NAMOYA MINING
77.	OM METAL RESSOURCES SARL
78.	ORAMA
79.	PANCOM CONGO SPRL
80.	PHELPS DODGE CONGO SARL
81.	RIO TINTO CONGO RDC SPRL
82.	RUASHI MINING
83.	RUBACO SARL
84.	RUBAMIN SARL
85.	SACIM
86.	SASE MINING SARL
87.	Scmk-Mn
88.	SHITURU MINING CORPORATION
89.	SINO CONGOLAISE DES MINES SARL (SICOMINES)
90.	SINO KATANGATIN
91.	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA (SAKIMA)
92.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA (SODIMIKA)
93.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO (SODIMICO)
94.	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI
95.	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENT DE KALUKUNDI (SWANMINES)
96.	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A
97.	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL

RAISON SOCIALE	
98.	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL
99.	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA(ANMERCOSA)
100.	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO SAS
101.	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L
102.	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU
103.	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA
104.	SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO
105.	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI
106.	SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI
107.	SOCIETE MINIERE DU KATANGA
108.	SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L
109.	SOCOMEX
110.	SOGEWIZ
111.	SODIFOR SPRL
112.	SOCIETE MINIERE DE MITUABA
113.	STR MINING SPRL
114.	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL
115.	TENKE FUNGURUME MINING S.A (Ex:TENKE FUNGURUME MINING)
116.	TIGER CONGO
117.	WANGA MINING COMPANY SARL(Mineral Invest International Congo)

b) Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
1	MABENDE MINING SPRL	183 294,56
2	OPERA MINING	180 073,93
3	EBENDE RESOURCES LTD	168 239,27
4	CROWN - MINING SARL	166 598,45
5	PROMINES SPRL	159 417,48
6	KGL ISIRO SARL	139 261,35
7	VIRGINIKA MINING SARL	139 059,68
8	XING DA MINING SARL	130 343,30
9	ETOILE D'ORIENT	124 158,74
10	MEDRADA SARL	116 098,87
11	CONGO MINERALS SPRL	113 637,82
12	WALNI MINERAL COMPANY (WAMICO SARL)	113 376,61
13	LA MINIERE DE KALUNKUNDI	105 754,56
14	AFRIMINES RESOURCES SARL	98 154,76
15	SOCIETE MINIERE DU KIVU	86 965,11
16	MR DEZITA INVESTMENTS LRD	84 487,80
17	STE MINIERE DE SANDOA	79 981,78

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
18	CEPRODEV	76 736,01
19	KATANGA MEGA MINING SARL	76 593,20
20	IRON MOUNTAIN	74 552,41
21	LEDA MINING CONGO SARL	70 962,49
22	E 29 RESOURCES	70 590,04
23	BOMPANZE ENGOMBE FREDDY SARL	63 812,47
24	STE EBACOR SPRL	53 632,73
25	KASAÏ SUD DIAMANT SARL	51 053,14
26	AMUR	47 597,99
27	MIDAMINES SPRL	46 186,66
28	MAADINI MINING SPRL	45 368,22
29	KISENGO MINING SPRL	39 583,22
30	EQUITY MANAGEMENT SPRL	38 242,50
31	REGAL MANIEMA	37 757,45
32	GENDIANOND LONGOTSHIMO MINING COMPANY	31 609,63
33	MINES AFRIQUE SPRL	29 845,95
34	SILVER BACK RESOURCES SARL (SBR SARL)	28 709,29
35	YA FEI MINING	26 563,05
36	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL	25 286,03
37	BUNIA ENGENERING	20 004,85
38	MINING MINERALS CONTRACTING SERVICES SPRL	19 714,59
39	KAMPENE MINING SPRL	18 587,32
40	LEREXCOM MINING SARL	18 216,76
41	KADI INTERNATIONAL SPRL	18 043,30
42	GROUPE BNE CONFIANCE	17 263,45
43	STE GORRION PROPERTIES LTD	16 394,63
44	SHARMA VIKAS	16 382,76
45	NYUMBA YA AKIBA SPRL	15 880,57
46	LIBERTY MINING & INVESTMENTS	15 695,16
47	CONGO MINERALS AND METALS	14 648,92
48	KATANGA MAJENGO SPRL	14 255,29
49	LA TERRE COMPANY	13 821,42
50	FIRST MINING COMPANY SPRL	13 689,73
51	REGAL SUD KIVU	12 907,61
52	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL	12 863,89
53	LA MINIERE DU CONGO	12 659,03
54	COEXCO CONGO	12 256,52
55	LUAMBO MINING SPRL	11 549,15
56	KORAL MINING SPRL	10 698,73
57	VIRJI SHIRAZ	10 433,66
58	BASMA RABAB	10 394,10
59	ADAMANTES SARL	10 385,17

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
60	GOLD DRAGON RESSOURCES RDC	10 281,19
61	CIE ENGINEERING ET NEGOCE	10 144,96
62	GODEFROY KAMBALE BAYOLI	10 061,41
63	BAKWAFIKA KABULA	9 327,43
64	YUSUFU MWANA KASONGO	9 327,43
65	STE JEHOVAH JIREH ADO SPRL	9 327,43
66	KABOYA MASHIMABI ALPHONSE	9 304,16
67	INTERNATIONA CUSTOM AGENCY SPRL	9 182,73
68	MUZITO NZUZI	9 094,99
69	KALONGWE MINING	8 517,52
70	NDJOLO FIFI	7 959,93
71	TANTALE MINING	7 525,04
72	KUN TAI CONGO MINING SPRL	7 410,50
73	CAMIS SPRL	7 357,32
74	IKULU LAMAJANA	7 125,13
75	GERASIMO EVANGELATOS	6 771,50
76	FMR DEVELOPMENT SARL	6 731,48
77	MANIEMA GOLD	6 574,33
78	FEREXFOR NKV SARL	6 481,88
79	STE HAI NAN INTERNATIONAL RESSOURCES MINING DRC SPRL	6 385,28
80	CENTRACORE CONGO SARL	5 636,09
81	KINSVERE MINING RESSOURCES	5 509,62
82	CLAUDINE TABELE	5 458,21
83	MUSHIYA MALENGU STEPHIE	5 185,20
84	LUISHA MINING ENTREPRISE	5 181,91
85	BALE MINING SPRL	5 023,38
86	TSM ENTREPRISES	4 713,64
87	DA FEI MINING SPRL	4 612,67
88	MR KAHILU MBAKA GASTON	4 593,73
89	ALBHAI SHAROUK ALIBHAI	4 515,71
90	STE EXPROM	4 232,32
91	MR KABWE SABWA HERIBERT	4 198,64
92	WENTONA PROPERTIES SARL	3 942,76
93	PISTIS MINING CORPORATION	3 553,98
94	SOMAF CORPORATION DRC	3 341,36
95	PALUKU LOLWAKO SYLVAIN	3 072,96
96	GERARD KALUMBA WA ANKERA	3 066,24
97	MINESTONE	2 655,89
98	MIKUBA MINING SPRL	2 646,99
99	STE ZHENG XIN	2 529,27
100	GLOBAL MINING CONGO SARL	2 295,83
101	IMEC CONGO SPRL	2 130,00

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
102	MWAMBA MOYEMBI YOANDE	2 128,20
103	MERCURE RESSOURCES	1 993,40
104	STE DEVON RESSOURCES	1 904,48
105	GEOSCIENCE CONGO SERVICES SPRL	1 813,67
106	JAVAN CONGO SPRL	1 749,43
107	JM MULATU PUATI	1 695,28
108	NONO SUMBA MUGANZA	1 678,23
109	DUNIA BAKARANI FAUSTIN	1 656,30
110	OMEGA MINING SPRL	1 608,28
111	SOMIKA P/C KASONGA MINING	1 554,11
112	SAMBA MAMBA RUDY	1 539,51
113	SOCIETE HAINAN	1 510,00
114	MR MANKUMBWA YA SUPA GODEFROID	1 398,53
115	MACROLINK JIAYUAN MINING SARL	1 328,99
116	LOMAMI RESSOURCES	1 328,80
117	SARDC MINING	1 327,00
118	AFRICA MINES CONGO SARL	1 325,53
119	CORE MINERALS DRC SPRML	1 265,55
120	BARNET GROUP SARL	1 239,91
121	NGUVIS CORPORATION N.C SARL	1 127,22
122	MR NOCA WALTER	1 127,22
123	MUHIYA MICHEL	1 127,22
124	CONGO STORE	1 127,22
125	FRANCOIS KASENDE KANDOLO	1 127,22
126	PIMA MINING SPRL	1 126,50
127	NDOBO MWAMBY JEAN PIERRE	1 102,57
128	JINSHAN AFRICAN MINES	1 036,39
129	INTERMINES SARL	997,19
130	SIKATENDA NEEMA JACQUES	898,68
131	LUBANGI MUTEBA	872,44
132	NESSER YAHYA	839,12
133	EAGLE GROUP SPRL	805,29
134	KALUMBA WA ANKERA	783,45
135	MANIEKE TSHITEMBO	777,29
136	AKOMA MINERALS DRC	697,93
137	KALWELE VULA FRANCOIS	676,33
138	THREE JS GROUIP SPRL	676,33
139	CESTARI FRANCESCO MARIO SPRL	676,33
140	TATY KONDE LUMEKA	664,48
141	AFRICA RESSOURCES SARL	664,03
142	BMN MINING SARL	663,31
143	MR MUHIYA MICHEL	662,84

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
144	PPC BARNET DRC QUARYING S.A	662,83
145	TRANSKAT SARL	662,57
146	STE TALVO	661,64
147	MAMBA TSHIBUYI	628,38
148	DEVON RESOURCE	547,71
149	STE OLIVE	530,83
150	GROUPE KEPPEY MUKESH COORPORATION	440,45
151	MINERALS INVESTMENT SARL	419,26
152	GICC SPRL	387,87
153	KASA MINING & EXPLORATION LTD	380,43
154	LUWALE MUTETEKE	368,23
155	DOKOLO NDONA	349,11
156	BAHATI DIAMONDS	280,82
157	ALBERT KAMPANGWE M.KALOBWA	280,51
158	JADDAS SARL	279,91
159	KANUKA MINING COMPANY SARL	271,74
160	SOCIETE TANTALE MINING KATANGA SPRL	271,74
161	NYMI PHENE BALENDA THEOPHILE	269,47
162	KWANGO MINES	265,17
163	SASO TRANS SPRL	253,61
164	SAPE TRANSPORT CONGO	225,44
165	LENGO DIA NDIINGA JEAN	225,44
166	LIBAGIZA KAPUKU	225,44
167	CORNE STOME	219,00
168	OR DU KATANGA SPRL	217,39
169	ADVANCED MINERALS SARL	209,93
170	JOHN KAMBA MUZENGA	182,28
171	KEBAYO MAYALA J.	168,98
172	TSHIMANGA MUTAYI J.ROGER	139,85
173	MR NGOIE MWEPU JONAS	85,26
174	KISUNKA COLA ETIENNE	71,03
175	EMILE KANENGELE NGOYA	58,57
176	LA GENERALE CONGOLAISE SPRL	56,33
177	STE SAPE TRANSPORT CONGO	51,81
178	STE SOLAIZE	30,45
179	MME MIKANDJ VALENCE	22,52
180	AMICAL KAKANA MINING SPRL	11,77
181	SOGEMA	0,93
182	Tantale et Niobum de Tanganyka (*)	-
183	COTA MINING (*)	-
184	KASONTO LUPOTO MINES (*)	-
185	Horizon SPRL (*)	-
186	Société minière de NYUNZU SPRL (*)	-

187	SOCIETE MATTADORE SPRL (*)	-
188	VOLCANO (*)	-
189	Congo Loyal Will Mining (*)	

4.4 Périmètre ITIE RDC 2015 – Entités Publiques

Sur la base du périmètre des sociétés extractifs et des flux de paiement retenus pour l'année 2015, Six (6) entités publiques et neuf (9) entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)	✓	
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbure (SGH)		✓
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)		✓
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat		
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Scmk-Mn, Cominière, Sakima, Miba et Sacim	✓	
Cohydro SA		✓

Par ailleurs, nous recommandons de retenir les autres directions provinciales (autres que la DRKAT) pour une déclaration unilatérale des recettes perçues du secteur extractif.

Outre les Régies financières sélectionnées ci-dessus, nous recommandons que les entités publiques présentées ci-après soient retenues pour produire les informations contextuelles requises :

Entités étatiques
Ministère des mines
Ministère des finances
Ministère du portefeuille
Ministère du Budget
La banque centrale du Congo

4.5 Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du cinquième rapport ITIE de la RDC couvre l'année 2015.

Ainsi, les flux de paiement et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 doivent être reportés par les sociétés et administrations retenues dans le Référentiel ITIE 2015.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

4.6 Fiabilité et attestation des données à déclarer

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2016 visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, nous recommandons d'adopter la démarche suivante:

Entreprises extractives

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes, le formulaire de déclaration doit:
- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise; et
 - être accompagnés des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2014 ; et
 - être certifié par un auditeur externe.
- (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Une liste reprenant ces sociétés et les mobiles de dispense sera dressée par l'Administrateur Indépendant lors de la production du Rapport ITIE RDC 2015.

Agences Financières de l'Etat

Pour les **Agences Financières de l'Etat**, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de la Régie financière ;
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF). L'IGF devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

4.7 Niveau de désagrégation

Nous recommandons à ce que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise extractive ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de conciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans les formulaires de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de conciliation sont présentés dans les formulaires de déclaration qui seront annexés au présent rapport.

4.8 Outil de collecte des données pour le Rapport 2015

Le logiciel TSL

Les données seront collectées au moyen des formulaires contenus (Annexe 5) dans le Progiciel TSL.

4.9 Déclaration de la Propriété réelle

Se basant sur la disposition 2.5.f.i de la Norme ITIE2016 qui définit *Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise comme étant la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique*, le Comité Exécutif a convenu de définir de la manière suivante les termes "Propriétaire réel":

Par « **propriétaire réel** » d'une société minière, pétrolière ou gazière, **tout bénéficiaire effectif**:

- a. des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des produits marchands par les titulaires ou détenteur d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou d'un agrément au titre d'entité de traitement et de transformation en vertu de ces licences, autorisations, permis ou agréments;
- b. des revenus générés ou réalisés des ventes, cessions ou aliénation des parts des hydrocarbures liquides par les contractants ou des parts d'intérêt d'un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières;
- c. des revenus de tous genres, autre que les coûts pétroliers, réalisées ou générés par la société opératrice dans les blocs pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société opératrice.

Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis:

- a. Exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société, ou
- b. Détient un intérêt quelconque ou tire un avantage pécuniaire substantiel de la société, au détriment d'autres actionnaires ou associés.

Par contrôle effectif, on entend le fait pour :

- a. la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25 % des actions est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;
- b. la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans une entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple;
- c. s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.

Le GMP se propose de continuer à collecter les données sur la Propriété Réelle suivant le formulaire conçu et distribué pour les rapports 2012, 2013 et 2014.

Selon les dispositions de l'Exigence 2.5.ii, le GMP s'emploie à élaborer une feuille de route qui sera publiée le 01 janvier 2017 décrivant le processus tendant à obliger les pays de mise en œuvre de divulguer obligatoirement la Propriété Réelle en 2020.

4.10 Plan de suivi des recommandations des Exercices ITIE précédents

Recommandations	Actions réalisées
<p><u>Enoncé de la Recommandation 4</u></p> <p>Organisation du Cadastre Minier. Le Cadastre Minier étant un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE, nous recommandons au CE de sensibiliser les parties prenantes pour prendre les mesures nécessaires afin de pallier aux insuffisances citées ci-haut dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices.</p>	<p>Publication du répertoire de sur le site de l'ITIE-RDC</p>
<p><u>Enoncé de la Recommandation 3</u></p> <p>Situation des participations de l'Etat non mis à jour. Nous recommandons au CE de sensibiliser le Ministère du PF sur l'importance de cette information exigée par la norme ITIE et ce par un suivi rigoureux de toutes les opérations ayant une incidence sur les participations de l'Etat et la mise à jour, en conséquence, de la situation de ces participations.</p>	<p>Après une réunion d'harmonisation du Portefeuille, ce dernier a fourni de l'Etat.</p>
<p><u>Enoncé de la Recommandation 6</u></p> <p>Extension du périmètre de conciliation. Nous recommandons que la « Redevance annuelle pour entités de traitement et de transformation de toutes catégories et tailleries » soit retenue dans le périmètre de conciliation des prochains rapports ITIE.</p>	<p>La « Redevance annuelle pour entités de traitement et de transformation de toutes catégories et tailleries » est incluse dans le référentiel du Rapport ITIE-RDC.</p>
<p><u>Enoncé de la Recommandation 8</u></p> <p>Respect du mécanisme de fiabilité des déclarations Nous recommandons au Comité Exécutif de prendre les mesures nécessaires afin de pallier à cette insuffisance par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sensibilisation davantage des parties prenantes à l'importance de ce volet dans le processus ITIE ; et – la fixation d'un délai raisonnable pour la certification des données 	<p>Les Ministres des Finances ont adressé des lettres aux parties prenantes pour sensibiliser le mécanisme de fiabilisation.</p>
<p><u>Enoncé de la Recommandation 10</u></p> <p>Processus de déclaration pour les données de production et d'exportation Nous recommandons pour les déclarations futures de se conformer à la nomenclature des produits marchands telle que déterminée dans l'Arrêté Interministériel N°0122/MINES et N°0782/FINANCES du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands complété et modifié par l'Arrêté Interministériel N°0327/MINES et N°855/FINANCES du</p>	<p>Le Ministre des Mines a adressé des lettres aux parties prenantes obligeant à respecter la méthode de déclaration de production et des exportations conformément à la commission « GECAMINES ».</p>

Recommandations	Actions réalisées
<p data-bbox="352 327 517 353">04 juillet 2013.</p> <p data-bbox="352 392 1203 613">D'autre part, nous recommandons, pour les prochains exercices, de ne pas demander des valorisations de la production. En effet, la valorisation de la production peut poser des problèmes pratiques vu la diversité des méthodes comptables : certaines sociétés pourraient faire la valorisation au coût de production alors que d'autres pourraient utiliser d'autres méthodes telle que la juste valeur ce qui alourdirait le processus sans rendre l'information comparable.</p>	

ANNEXES

NNEXE 1 : Liste des Titulaires des droits mines

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
1	3161331 CANADA SPRL				1	1
2	ABBA JEANS MINING SPRL				1	1
3	ABDALLAH HASSAN ALI MOHAMED				1	1
4	ACACIA SPRL				43	43
5	ADAMANTES SARL		1			1
6	ADELE NDALA				1	1
7	ADVANCED MINERALS DRC SPRL				5	5
8	AFRICA RESOURCES SARL		1			1
9	AFRICAN MINES CONGO "AMC"	1				1
10	AKOMA MINERALS DRC SPRL				1	1
11	ALBERT KAMPANGWE M. KALOBWA				2	2
12	ALLAMANDA TRADING LIMITED				9	9
13	ALPHAMIN BISIE MINING S.A	1			5	6
14	ALPHONSE RÉMY BIBUAYA KAYEMBE		1			1
15	AMBASE EXPLORATION AFRICA SPRL				6	6
16	AMBROISE MBAKA KAWAYA SWANA		1		2	3
17	AMCK MINING SPRL				1	1
18	AMERICAN ATM				1	1
19	AMICAL KAKANA MINING SPRL	1				1
20	AMIRA GOLD MINING				2	2
21	ANDERS ILUNGA KALIMWANDA				1	1
22	ANVIL MINING CONGO SARL	3			19	22
23	AQUALOGZ SPRL				1	1
24	ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL	16				16
25	AURUM SPRL	3			19	22
26	BAHATI DIAMOND SPRL				1	1
27	BAKWAFIKA KABULA		1			1
28	BALE MINING SPRL				6	6
29	BANRO CONGO MINING SARL				27	27
30	BARAKA MINING				2	2
31	BASHALA KANTU WA MILANDU		1			1
32	BASMA RABAB	1				1
33	BERNADETTE ILUNGA BAMPELEDI				1	1
34	BITMAK COMPANY SPRL		1		18	19
35	BLACKSTONE PETROMINERALS SPRL				3	3
36	BMN MINING SARL				1	1
37	BOLFAST	2				2
38	BONIFACE NZAU BUKETE		3			3
39	BOSS MINING SPRL	5				5
40	BRIGITTE MBOMBA BOMPOLONGA				1	1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
41	BROADTEC CONGO MINING SPRL				1	1
42	BUMBA MINES SARL		2			2
43	BUNIA ENGINEERING		2			2
44	BUREAU D'ETUDES ET DE COMMERCE				3	3
45	BUREAU D'ETUDES ET D'ENGINEERING				1	1
46	BYABOSHI MUYEYE				3	3
47	C.N.M.C HUACHIN MABENDE MINING		1			1
48	CASPIAN OIL AND GAS LIMITED				2	2
49	CHEKINA SPRL				1	1
50	CHEMAF EXPLORATION SPRL	2			20	22
51	CHEMAF KAPAMBA	2				2
52	CHEMAF KATANGA MINING SPRL				4	4
53	CHEMAF MAKALA	12				12
54	CHEMICAL OF AFRICA SARL	3			4	7
55	CHRISTOPHE PAPADIMITRIOU				1	1
56	CLAUDINE TABELLE				5	5
57	CLAUVIS KAJAMA SALAMBOTE		1			1
58	CLEARSURF NEW MEDIA				1	1
59	CLÉMENT LETA MBAVU		1		3	4
60	COEXCO CONGO SPRL				1	1
61	COGE EBID				1	1
62	COGETA				1	1
63	COMICO				1	1
64	COMONA SPRL		1			1
65	COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT RURAL	2			10	12
66	COMPAGNIE GENERALE DES MINES				3	3
67	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA		1			1
68	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL	2				2
69	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	2				2
70	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	2				2
71	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL				8	8
72	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL				2	2
73	CONGO COBALT CORPORATION SPRL	2				2
74	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL	1			1	2
75	CONGO ECO-PROJECT	2			2	4
76	CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY				1	1
77	CONGO LOYAL WILL MINING	1				1
78	CONGO METAL SPRL				6	6
79	CONGO MINERALS EXPLORATION	1				1
80	CONGO MINING AND MINERAL RESOURCES		1			1
81	CONGO MOTORS SPRL				4	4
82	CONGO UNITED MINING		1			1
83	CONGO WORLD INVESTMENT				1	1
84	CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE				7	7
85	CORE MINERAL DRC SPRL				1	1
86	CORNER STONES RESOURCES RDC				3	3
87	COSHA INVESTMENT SPRL				6	6

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
88	CROWN MINING SARL	2			4	6
89	CYPRIEN KYAMUSOKE BAMUSALANGA NTA'BOTE				1	1
90	DA FEI MINING SPRL				9	9
91	DELILLE KIZANGA LUMBALA				1	1
92	DELRAND RESOURCES CONGO SPRL				2	2
93	DÉO KATULANYA ISU				3	3
94	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS				2	2
95	DEVON RESOURCES				8	8
96	DEZITA INVESTMENTS SPRL	1				1
97	DHANANI AZIZ BADRUDIN				1	1
98	DIER-YE-MIY		3			3
99	DIEUDONNÉ BANZE LUBUNDJI		2			2
100	DOKOLO NDONA				8	8
101	DOROD SPRL	2				2
102	DRAGON INTERNATIONAL MINING		1			1
103	DRC RESOURCE HOLDINGS INC				6	6
104	E29 RESSOURCES SARL		2			2
105	EBACOR SPRL		1			1
106	EBENDE RESOURCES LIMITED				17	17
107	EDDY MUANDA LUAKA				2	2
108	EDMOND SELEMANI SALUMU		1			1
109	EDOUARD KAMBALE				2	2
110	EFASTO LOGISTICS				13	13
111	ELITE EARTH PRODUCTS SPRL				2	2
112	EMBA INVESTMENTS LIMITED				1	1
113	EMENTO MANUFACTURING & TRADING SPRL				4	4
114	EMILE KANENGELE NGOYA MUSUYA				1	1
115	EMON CHALWE NGWASHI				1	1
116	ENTREPRISE MINIERE DU KIVU				1	1
117	ENTREPRISES MINIERE DE MUSOSHI SA	1				1
118	EQUITY MANAGEMENT SPRL				7	7
119	ERIC DIEUDONNÉ MAPOTI OLELA				1	1
120	ETIENNE KISUNKA COLA				3	3
121	ETION GEMS AND METALS				3	3
122	EXPLOITATION ET PROSPECTION MINIERE SARL		3			3
123	FAMETAL MINING ET RESSOURCES DRC SPRL				2	2
124	FAUSTIN DUNIA BAKARANI				1	1
125	FAUSTIN MAPWAR		1			1
126	FIFI NDJOLO		1			1
127	FIFI ODIA KANYINDA				2	2
128	FIRST AFRICAN GOLD DRC				2	2
129	FIRST MINING COMPANY SARL				1	1
130	FLORENCE KALUMBU MWADI				1	1
131	FMR DEVELOPMENT		6		3	9
132	FOSSIL FUEL & METAL CORPORATION SPRL				4	4
133	FREDDY BOMPANZE ENGOMBE	1			2	3
134	FRONTIER SPRL	1				1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
135	FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS				2	2
136	GASTON KAHILU MBAKA				5	5
137	GEM DIAMOND LONGATSHIMO MINING COMPANY		8			8
138	GEM DIAMOND MINING COMPANY OF AFRICA SPRL				3	3
139	GEMCO SPRL		6			6
140	GEORGES BOPE MIKO MBUDIMBO		1			1
141	GEOSCIENCE CONGO SERVICE		1			1
142	GERARD KALUMBA WA ANKERA				3	3
143	GICC SPRL				7	7
144	GIRO GOLDFIELDS	2				2
145	GLOBAL MINING CONGO				1	1
146	GODEFROY KAMBALE BAYOLI				1	1
147	GOLD DRAGON RESSOURCES RDC	2			1	3
148	GOLD MINING CORPORATION-NEPOKO		1			1
149	GOLDBELTS EXPLORATION AND MINING SPRL				5	5
150	GOLDEN VALLEY SERVICES LTD				8	8
151	GOMA MINING SPRL	2			3	5
152	GORRION PROPERTIES SPRL				2	2
153	GRACE NDOMBI -OSSAK				1	1
154	GROUPE BAZANO		1		7	8
155	GROUPE KEPPEY MUKESH COORPORATION SPRL				2	2
156	GROUPE MINIER KASHALA & CHUGBO SPRL				1	1
157	GROUPE MWEMA BUSINESS SPRL				1	1
158	HAI NAN INTERNATIONAL RESOURCES MINING DRC SPRL				1	1
159	HAULCO HAULING COMPANY	3				3
160	HEATMELTO SMELTERS SPRL				4	4
161	HEBRON HOLDING DRC				1	1
162	HERIBERT KABWE SABWA				3	3
163	HUACHIN METAL LEACH SPRL		1			1
164	HUACHIN SPRL		8		1	9
165	HUBERT ABEN IDUKU				1	1
166	IKULU LAMAJANA		3		2	5
167	IMPORTATION - REPRESENTATION - COMMERCIALE SPRL				4	4
168	INNOCENT BIKO-SINGA				3	3
169	INTERLACS SARL	4				4
170	INTERMINES SPRL				3	3
171	INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING				3	3
172	INVESTORS EQUITY LIMITED SPRL				6	6
173	IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL				36	36
174	ITURI GOLD MINING COMPANY SPRL	1				1
175	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL				29	29
176	JACQUES MASANGU-A-MWANZA KYABUTA		2			2
177	JACQUES SIKATENDA NEEMA		1			1
178	JADAS ENTREPRISES SPRL				1	1
179	JAVAN CONGO SPRL				2	2
180	JEAN PIERRE NDOBO MWAMBY				3	3
181	JEAN ROGER TSHIMANGA MUTAYI				1	1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
182	JIN SHENG MINING				4	4
183	JINSHAN AFRICA MINES SPRL		1			1
184	JOHN KAMBA MUZENGA				6	6
185	JOSEPH ITEJO MALANGA				1	1
186	KABONGO DEVELOPPEMENT COMPANY		1		6	7
187	KABOYA MASHIMABI		1			1
188	KADI INTERNATIONAL SARL	1				1
189	KAI PENG MINING SARL		1			1
190	KALONGWE MINING SA	1				1
191	KALUBAMBA	2				2
192	KAMBOVE OPERATING MINING SPRL				3	3
193	KAMITUGA MINING	3				3
194	KAMOA COPPER SA	3				3
195	KAMOTO COPPER COMPANY SA	6				6
196	KAMPENE MINING SARL	1				1
197	KANAA				2	2
198	KANSONGA MINING		1			1
199	KANUKA MINING	1				1
200	KASAI MINING AND EXPLORATION LIMITED				1	1
201	KASAI SUD DIAMANT SARL	3	1		1	5
202	KASHALA N'SENDA				2	2
203	KASIMU LUWANDA KASIMU		2		1	3
204	KATANGA CONSULTING COMPANY				3	3
205	KATANGA MEGA MINING				25	25
206	KATANGA RESSOURCES TRADING				1	1
207	KGL ISIRO				12	12
208	KGL -SOMITURI	8				8
209	KGL-ERW SPRL				1	1
210	KIBALI GOLDMINES	10				10
211	KINSEDA COPPER COMPANY	3				3
212	KINSEVERE MINING RESSOURCES	1				1
213	KIPUSHI CORPORATION	1		3		4
214	KISANFU MINING SPRL	1				1
215	KISENGO MINING	1	1		2	4
216	KIVU MINING SPRL				3	3
217	KOPPA MINING SERVICES				1	1
218	KORAL MINING SPRL				2	2
219	KRISMAT FINANCIAL CORPORATION				1	1
220	KUMPALA DIAMOND RESOURCES DRC SARL	15			12	27
221	KUN TAI CONGO MINING " K.T.C.M"		1		3	4
222	KWANGO MINES SPRL				53	53
223	LA BOISSIERE SPRL				3	3
224	LA CONGOLAISE DES MINES ET DEVELOPPEMENT	4				4
225	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE	1			18	19
226	LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	93		5	4	102
227	LA GENERALE DES MINES , D'AGRICULTURE ET DU COMMERCE				8	8
228	LA MINIERE DE KALUKUNDI	1			1	2

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
229	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	1				1
230	LA MINIERE DE KASOMBO	1		2		3
231	LA MINIERE DE LA LUKUGA				13	13
232	LA MINIERE DE ZANI-KODO	4				4
233	LA MINIERE DU CONGO_MDC				4	4
234	LA MINIERE DU CONGO_MINICO		1			1
235	LA MINIERE DU KATANGA				9	9
236	LA SINO-CONGOLAISE DES MINES SA	2				2
237	LA TERRE COMPANY		1		6	7
238	LEDA MINING CONGO	3			11	14
239	LEDYA				2	2
240	LEK MINING SPRL				1	1
241	LEON KHONDE MAKUNGA				2	2
242	LEREXCOM				2	2
243	LIBERTY MINING AND INVESTMENTS SARL	1				1
244	LIDA AFRIMING				2	2
245	LOMAMI RESOURCES SARL		2			2
246	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL				49	49
247	LUALABA MINING COMPANY		1			1
248	LUAMBO MINING				1	1
249	LUBANGI MUTEBA				1	1
250	LUGUSHWA MINING	3				3
251	LUISHA MINING ENTREPRISE		1			1
252	MAADINI MINING		2		5	7
253	MAANYAA SARL				1	1
254	MABEKA NE NIKU NICOLAS				4	4
255	MABENDE MINING SPRL		1			1
256	MACROLINK JIAYUAN MINING	1				1
257	MAIKO MINERALS FIELDS		1			1
258	MAMBA TSHIBUYI				1	1
259	MAMIE MAYINA NGENTSHI				1	1
260	MANIEKE TSHITEMBO		1			1
261	MANIEMA GOLD				9	9
262	MANONO MINERALS	1				1
263	MAONI MINING				3	3
264	MARCELINE PALIMAU NAMADE				2	2
265	MARIAM DJANDE WAMBAL				1	1
266	MARTIN TCHAMLESSO				2	2
267	MASTERS				21	21
268	MATCHA CONSTRUCT SARL				1	1
269	MEDRARA SARL	2			1	3
270	MERCURE RESSOURCES RDC				3	3
271	METALKOL			1		1
272	MEXPO MINERALS SPRL				5	5
273	MIDAMINES SARL	3			6	9
274	MIKUBA MINING				4	4
275	MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT				3	3

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
276	MINERAL RESSOURCES DEVELOPMENT				2	2
277	MINERALS INVESTMENT				1	1
278	MINERALS MINING COMPANY SARL	2				2
279	MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL	4			30	34
280	MINESTONE SARL	1			2	3
281	MINIERE DU MANIEMA SPRL				6	6
282	MINING MINERAL RESOURCES SARL	5			19	24
283	MONDO MINING				2	2
284	MR TSHINOTA WATALA				1	1
285	MUKENDI LUESE				2	2
286	MURUMBI MINERALS				2	2
287	MUTANDA MINING SARL	4				4
288	MUYA RESSOURCES				26	26
289	NAKO MINES	3			11	14
290	NAMOYA MINING	1				1
291	NESSER YAHYA				1	1
292	NESSRALLAH SAHID MOHAMED				1	1
293	NEW TIME SPRL				2	2
294	NONO SUMBA MUGANZA				1	1
295	NOVA MINING				1	1
296	OMEGA MINING SPRL				3	3
297	ORISA				2	2
298	ORKA				6	6
299	OSHUNG CONGO				1	1
300	OSIFAL				7	7
301	PARC INDUSTRIEL AU CONGO				3	3
302	PATIENCE		1		1	2
303	PAULIN LUENDU KADUNYI SACOR		4			4
304	PHELPS DODGE CONGO SARL				1	1
305	PIMA MINING SPRL	1				1
306	PISTIS MINING CORPORATION				1	1
307	PROXMIN				4	4
308	REGAL MANIEMA				4	4
309	REGAL SK				13	13
310	REMEC				49	49
311	RESHINE CONGO				2	2
312	RUASHI MINING	3				3
313	RUBACO	4			4	8
314	SA DRC MINING		1		5	6
315	SANZETTA INVESTMENTS				16	16
316	SASE MINING SARL	1				1
317	SC NEGRO 2000 SRL				1	1
318	SÉBASTIEN MAYAMONA LUYEYE				1	1
319	SEMCO		4			4
320	SHAMIKA CONGO KALEHE				1	1
321	SHARMA VIKAS				2	2
322	SHITURU MINING CORPORATION	1				1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
323	SICO KHALIL	1				1
324	SILVER BACK RESSOURCES SARL	1				1
325	SIMÉON TSHISANGAMA		1		4	5
326	SINO KATANGA TIN SARL		2			2
327	SK MINERAL				1	1
328	SOCERDEMI				18	18
329	SOCIETE AMIBOD IMPORT-EXPORT				4	4
330	SOCIETE ANHUI CONGO D' INVESTISSEMENT MINIER	8				8
331	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA "SAKIMA SARL"	46				46
332	SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE "MANGANESE" SARL	1			40	41
333	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO	2		1		3
334	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA	6			1	7
335	SOCIETE DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION	2				2
336	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI "SEK"	6				6
337	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA	2				2
338	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI	1				1
339	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU	1			3	4
340	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERES	2			14	16
341	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA				6	6
342	SOCIETE DU CIMENT DE KATANGA SPRL				13	13
343	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SARL	1	1			2
344	SOCIETE JEHOVAH JIREH ADO SPRL		1			1
345	SOCIETE KAMKIS MINING SPRL				3	3
346	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"	24			43	67
347	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	1				1
348	SOCIETE MINIERE DE DEVELOPPEMENT				3	3
349	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA	3				3
350	SOCIETE MINIERE DE KASONTA		1			1
351	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO	7			9	16
352	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI			1		1
353	SOCIETE MINIERE DE LONGATSHIMO		1		2	3
354	SOCIETE MINIERE DE LUBUTU	2				2
355	SOCIETE MINIERE DE MITWABA				4	4
356	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI	6				6
357	SOCIETE MINIERE DE SANDOA	1				1
358	SOCIETE MINIERE DU KASAI	17				17
359	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	2			4	6
360	SOCIETE MINIERE DU KIVU	1				1
361	SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SPRL				3	3
362	SOCIETE OLIVE		3		3	6
363	SOCIETE ROTAX INTERNATIONAL SARL				1	1
364	SOCOMEX CONGO SARL	3			8	11
365	SODIFOR SPRL	1			32	33
366	SOLAIZE DRC				1	1
367	SOMAF CORPORATION S.A				1	1
368	SOPHIE TUMALEO MWANGE				3	3
369	STEVE TULUMUNA TULUMUNA				1	1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR	Total Titre
370	STR MINING SPRL	4				4
371	SYLVAIN OYUMBO ONUYA				1	1
372	TALVO SARL		1			1
373	TANGANYIKA MINING COMPANY				8	8
374	TANGANYIKA MINING SPRL				4	4
375	TANTALE MINING KATANGA	1	1			2
376	TECHNO BUILD				5	5
377	TENKE FUNGURUME MINING	6				6
378	THERESE KAZADI LUDIMBA				2	2
379	THERMO METALS PROCESSER				7	7
380	TIDIANE KONE & FREDERICK SPRL				7	7
381	TIGER CONGO				1	1
382	TILU MINING		1			1
383	TRANSAFRIKA DRC				3	3
384	TRATNOR SERVICES LIMITED				5	5
385	TSHIKELE BAKASHALA TSHIMANGA				1	1
386	TSM ENTREPRISE SARL	1	5		9	15
387	TWANGIZA MINING	6				6
388	VIRGINIKA MINING		2			2
389	VIRJI SHIRAZ	2			18	20
390	WALNI MINERAL COMPANY SPRL	3			19	22
391	WB KASAI INVESTMENTS SPRL				7	7
392	WENTONA PROPERTIES SPRL	1				1
393	XING DA MINING SARL	1				1
394	XING PENG MINING SARL				1	1
395	YA FEI MINING SPRL	1	5		2	8
396	YOLLANDE MWAMBA MUYEMBI	1				1
397	YUSUFU MWANA KASONGO		1			1
398	ZHENG XIN				1	1
		476	132	13	1486	2107

ANNEXE 2 : Liste des Entités de traitement

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES				Observation en 2015
KATANGA	1	GROUPE BAZANO	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt			Non Opérationnelle
	2	BOLFAST COMPANY	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle
	3	BONNE CINFIANCE	Titulaire et Entité				Cassiterite	Opérationnelle
	4	CAM RESSORCES Sprl	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Non Opérationnelle
	5	CAMIS	Entité de traitement			Coltan		Opérationnelle
	6	CONGO COBALT CORPORATION	Sous traitant	Cuivre				Opérationnelle
	7	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	8	CEPRODEV SPRL	Entité de traitement				Cassiterite	Opérationnelle
	9	CNMC HUACHIN MABENDE	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt	Coltan	Cassiterite	Opérationnelle
	10	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Sprl	Titulaire et Entité	Cuivre				Opérationnelle
	11	COMIDE	Titulaire et Entité					Opérationnelle
	12	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL	Sous traitant et Entité	Cuivre				Non Opérationnelle
	13	CONGO COPPER MILLS	Entité de traitement	Cuivre				Non Opérationnelle
	14	CONGO JIN JU CHENG SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	15	CONGO LOYAL WILL MINING	Entité de traitement	Cuivre				Non Opérationnelle

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES				Observation en 2015
	16	COPROCO	Entité de traitement			Etain		Non Opérationnelle
	17	DRAGON INTRNATIONAL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	18	EAGLE GROUP SPRL	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Non Opérationnelle
	19	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO "EXACO"	Entité de traitement	Cuivre				Non Opérationnelle
	20	FEZA MINING SPRL	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle
	21	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	22	GROUPE LA BONNE CONFIANCE	Entité de traitement			Etain		Non Opérationnelle
	23	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DES TERRILS DE LUBUMBASHI "GTL"	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle
	24	HUACHIN METAL LEACH SPRL	Titulaire et Entité	Cuivre				Opérationnelle
	25	HUACHIN MINING	Titulaire et Entité	Cuivre				Opérationnelle
	26	KAI PENG MINING	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	27	KATANGA METALS	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	28	LOMAMINES	Entité de traitement			Etain		Non Opérationnelle
	29	LONG FEI MINING	Entité de traitement					Non Opérationnelle
	30	LUNA MINING SPRL	Entité de traitement					Non Opérationnelle
	31	MAGMA MINERALS SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES				Observation en 2015
	32	METALS MINES	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle
	33	MINES D'AFRIQUE	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle
	34	MJM	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle
	35	MINING MINERALS RESOURCES "MMR"	Titulaire et Entité			Coltan	Cassiterite	Opérationnelle
	36	NORD KATANGA GROUP	Titulaire et Entité			Coltan	Cassiterite	Opérationnelle
	37	OM METAL RESOURCES SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	38	OPERA MINING SPRL	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle
	39	PANCOM CONGO SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	40	RUBAMIN SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle
	41	SINO KATANGA (STK)	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle
	42	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS	Entité de traitement					Non Opérationnelle
	43	Société de traitement du terril de Lubumbashi	Entité de traitement					Opérationnelle
	PROVINCE DU NORD KIVU	1	CONGO MINERALS AND METALS SPRL	Entité de traitement	Coltan	cassiterite		
2		AMR Mugote et frères Sprl	Entité de traitement	Coltan	Cassitérite			Opérationnelle
3		MHI	Entité de traitement	Coltan				Opérationnelle

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES			Observation en 2015
	4	HUAYING TRADING COMPANY	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	5	CEPRODEV	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
MANIEMA	1	COMI-CONGO sprl	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	2	METACHEM Sprl	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	3	AMR Mugote et frères Sprl	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	4	HUAYING TRADING COMPANY SPRL	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	5	COMPAGNIE DES MINES DU CONGO SPRL	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	6	MANIEMA MINING COMPANY Sprl	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle
	7	ETOILE D'ORIENT sprl	Entité de traitement		Cassitérite		Opérationnelle

ANNEXE 3 : Blocs pétroliers

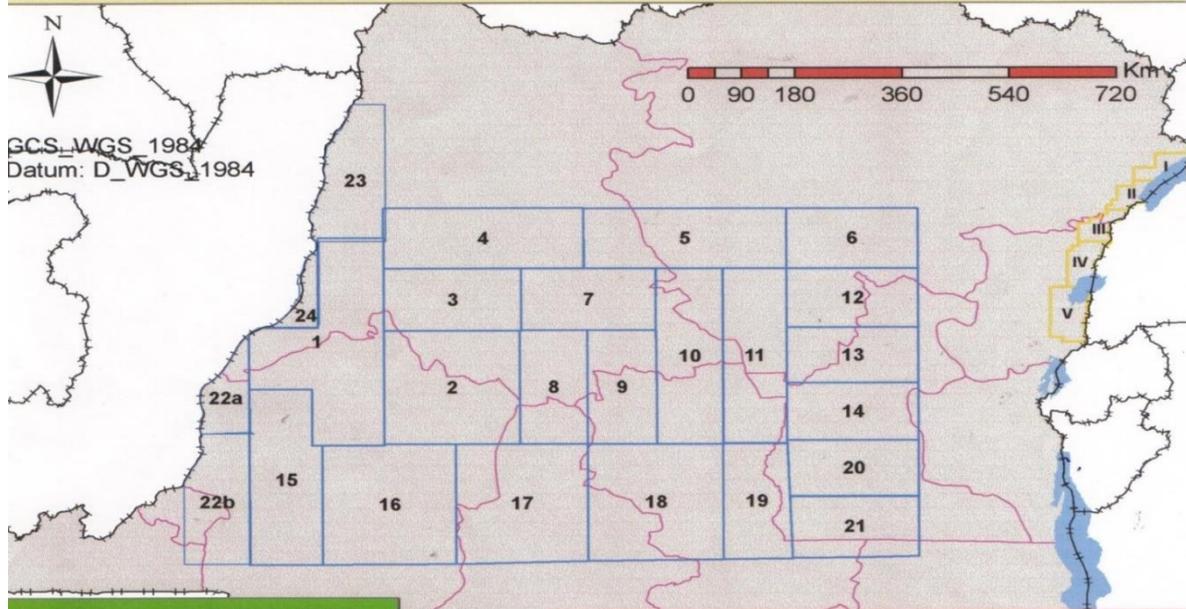
Phase de exploration

N°	Bloc	Association	Parts%	Opérateur	Type d'activité	Nature du Contrat	Date de signature	Bassin sédimentaire
1	Yema-Matamba Makanzi	Surestream Sogemip Cohydro	85 7 8	Surestream	One shore	CPP	16/11/2005	Bassin côtier
2	Ndunda	Eni Surestream Cohydro	nc nc 8	Eni	One shore	CPP	16/11/2005	Bassin côtier
3	Lotshi	Energulf Cohydro	90 10	Energulf	One shore	CPP	nc	Bassin côtier
4	I&II	Caprikat& Foxwelp Etat	85 15	Oil of DRC	One shore	CPP	05/05/2010	Graben Albertine
5	III	Total E&P Semliki Etat	66 18 16	Total	One shore	CPP	04/12/2007	Graben Albertine
6	V	Soco Etat	85 15	Soco	One shore	CPP	06/12/2007	Graben Albertine

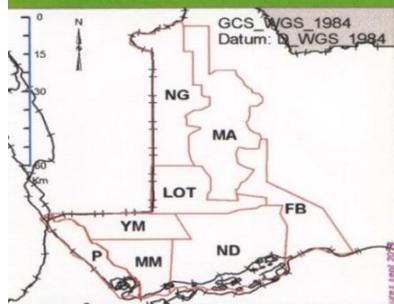
Phase de production

N°	Bloc	Association	Parts%	Opérateur	Type d'activité	Nature du Contrat	Date de signature	Bassin sédimentaire
1	Concession 180	Perenco-Rep Lirex Cohydro	55 45	Perenco-Rep Lirex Cohydro	One shore	Convention	11/08/1969	Bassin côtier
2	Concession 117	Mioc Ods Teikoku	50 17 33	Mioc Ods Teikoku	Off shore	Convention	09/08/1969	Bassin côtier

CARTE DES BLOCS PETROLIERS DES BASSINS SEDIMENTAIRES DE LA RDC



BLOCS PETROLIERS DU BASSIN COTIER/RDC



Legende

— Limite des Etats

BLOCS PETROLIERS

P: CONCESSION /PERENCO-REP
 ND: BLOC NDUNDA/SURESTREAM
 YM: BLOC YEMA/SURESTREAM
 MM: BLOC MATAMBA MAKANZI/SURESTREAM
 NG: BLOC NGANZI/SOCO DRC
 LOT: BLOC LOTSHI/ENERGULF
 FB: BLOC FOSSE DE BOMA/NON ATTRIBUE
 MA : BLOC MAVUMA/NON ATTRIBUE

Source:
 Secretariat
 General
 aux
 Hydrocarbures/
 Direction
 des Projets
 Petroliers/
 Division
 Etudes
 et
 Evaluation/
 Bureau,
 Documentation
 et
 Archives,
 2014.

Legende

— Limite_Provinces

— Limite des Etats

— Lacs

BLOCS PETROLIERS_CUVETTE CENTRALE

BLOCS 8-23-24: DIVINE INSPIRATION GROUPE

BLOCS 15-16-17: ENI

BLOC 7: SOCO DRC

BLOCS PETROLIERS_GRABEN ALBERTINI

BLOCS I & II: OIL OF DRC

BLOC III: TOTAL & SEMLIKI ENERGY

BLOC IV: NON ATTRIBUE

BLOC V: SOCO DRC

Print by: Lucien Ikali@231263, geologue, Min-Hydrocarbures, sept 2014



ANNEXE 4 : Cadre référentiel des flux de paiement

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI				<p>L'Article 58 du code de l'impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouvrés par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement.</p> <p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR).</p> <p>Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50 % est payable dans un compte de la DGI (AMR B).</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor. - L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant en totalité à la DGI.
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI				<p>L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales ou charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions).</p> <p>Le taux de l'IBP est comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit Commun : 40% du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ; - Sociétés minières : 30% du bénéfice déclaré pour les entreprises minières (Article 247 du Code Minier) ; - 1/100 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>une imposition inférieure à ce montant.</p> <p>Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte.</p> <p>En vertu de l'Article 247 du Code Minier et de l'Article 2 de la Loi N°006/03 du 13 mars 2003, les sociétés minières sont redevables de deux Acomptes Provisionnels représentant, chacun, 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent. Ces deux versements sont déductibles de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration d'IBP y afférente.</p> <p>Par contre, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC et de le reverser à la DGI. (voir n° 3 ci-dessous).</p> <p>Le Secteur Pétrolier est régi par le Régime Conventionnel. Dans ce cadre, les sociétés pétrolières ayant des exploitations off-shore (Convention du 9 août 1969) payent à l'Etat 40% au titre de l'IBP, après déduction de la participation (20%) et des autres dépenses professionnelles déductibles selon le droit commun.</p>
IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI				<p>C'est impôt a été institué par la loi de Finances n°13/009 du 01 février 2013, elle frappe les sommes payés en rémunération des prestations de toute nature fournies par les personnes physiques ou morales non établies en RDC. Le taux de cet impôt professionnel est fixé à 14%</p>
Précompte BIC	DGI				<p>Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 DU 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les micro-entreprises.</p> <p>Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers.</p> <p>Le précompte est retenu ou perçu par :</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<ul style="list-style-type: none"> - l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ; - les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ; - les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ; et - les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers. <p>Le taux de Précompte BIC est de 2%.</p> <p>Les Sociétés minières et pétrolières ont l'obligation de collecter les précomptes au titre des opérations assujetties et ont à ce titre l'obligation de les reverser à la DGI.</p>
Avances à valoir sur divers impôts	DGI				<p>Ce sont les avances payées anticipativement par certaines entreprises minières en 2011 qui seront imputées sur le paiement des impôts futurs. Ces avances, n'entrant pas dans les flux traditionnels encadrés par la DGI vu qu'ils ont été perçus à titre exceptionnel.</p> <p>Lors de nos travaux de cadrage, nous n'avons pas identifié le paiement de ces avances au cours de l'exercice 2014 et par conséquent ce flux ne sera pas retenu dans le périmètre 2014. Les paiements éventuels non identifiés seront déclarés par les sociétés minières dans la catégorie des « Autres flux de paiements significatifs ».</p>
Impôt spécial forfaitaire	DGI				<p>Cet impôt est régi par le régime conventionnel dans le Secteur des Hydrocarbures institué par la Convention du 11 août 1969. Ce régime concerne l'exploitation on shore.</p> <p>En vertu de ce régime, les sociétés pétrolières versent à l'Etat un impôt spécial forfaitaire de 40% sur le bénéfice net, obtenu après déduction des coûts d'opérations évalués par les sociétés pétrolières ; il est payé par avances mensuelles de 20% du produit de vente réalisé chaque mois au point d'exportation.</p> <p>Ce flux est une modalité de paiement de l'impôt sur le bénéfice des entreprises pétrolières en on shore. En pratique, ce flux est à comprendre dans l'IBP.</p>
Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	DGI				<p>L'Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du code de l'impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur.</p> <p>Au niveau du Secteur Minier les dispositions de droit commun ont été consacrées par l'Article 244 du Code Minier qui prévoit que « le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun. »</p> <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf cas d'exonérations prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p> <p>L'IPR est acquitté mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant celui de paiement.</p>
Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI				<p>L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans :</p> <p>L'Ordonnance-Loi n°69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003. <p>L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%.</p> <p>L'article 260 du Code minier a instauré un régime préférentiel pour les sociétés minières qui consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction du taux de l'IER à 10% ; et - La déductibilité de l'IER de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf dispositions contraires prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					L'IER est acquitté mensuellement dans les mêmes conditions et délais que l'IPR.
Impôt mobilier (IM)	DGI				<p>L'impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis au Congo). La Loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les Sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions (pour les miniers) ; 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles (Pour les miniers, exonération de cet impôt sur les intérêts issus des capitaux en devises de source étrangère) 3. Les tantièmes ; et 4. Les redevances nettes. <p>Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%.</p> <p>L'Article 216 du Code Minier prévoit, pour les sociétés minières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une exonération de l'IM pour les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger ; et - Une réduction du taux de l'IM à 10% sur les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires. <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf exonérations expresses prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p>
Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI				<p>C'est un impôt sur la consommation frappant la vente des produits fabriqués et mis sur le marché local (ou pour l'auto-livraison), les prestations de services de tous genres et les travaux immobiliers. Le titulaire d'un droit minier est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national. Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées.</p> <p>Base imposable et taux d'imposition.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>Taux d'imposition (Pour les Miniers) :</p> <p>a) ICA/Prestation : 18% quand le titulaire du droit est bénéficiaire de la prestation. 5% quand le titulaire est redevable réel.</p> <p>b) ICA/Ventes : 3% quand le titulaire acquiert des biens ayant un lien direct avec la mine ; 10% quand le titulaire vend à une entité transformatrice.</p> <p>Pour le Secteur pétrolier, le régime conventionnel a prévu une exonération de l'ICA. Pour les Contrats de Partage de Production, le régime de droit commun est applicable sauf exonération expresse par le CPP.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2012, l'ICA a été remplacée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée.</p>
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI/DGDA				<p>La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012.</p> <p>La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final.</p> <p>La TVA est payée par les assujettis à l'occasion</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres assujettis ; et - de leurs importations : dans ce cas elle est payée directement à la Direction Générale des Douanes. <p>La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon certaines conditions.</p> <p>Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxés.</p> <p>En vertu de l'Article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001, l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Pour le Secteur Pétrolier, l'imposition à la TVA suit le sort réservé à l'ICA.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>L'examen approfondi des mécanismes de déduction et de remboursement de la TVA en RDC fait ressortir les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La TVA peut être acquittée au niveau de plusieurs points : <ul style="list-style-type: none"> i. Au niveau de la DGDA lors des importations ; ii. Aux fournisseurs locaux lors des achats sur le marché local iii. Au niveau de la DGI et de façon mensuelle lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déduite en (i) et (ii). - La TVA déduite en (i) et (ii) peut également être remboursée. <p>La conciliation de la TVA ne pourra être effectuée que lorsqu'elle est directement reçue par une Régie Financière ; or la TVA payée en (ii) est payée à plusieurs fournisseurs locaux que l'exercice de conciliation ne peut pas recenser.</p> <p>Nous avons également examiné une option consistant à obtenir uniquement la TVA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - payée à la DGDA ; - payée à la DGI ; et - remboursée par la DGI. <p>Cette option a l'avantage de permettre la conciliation des impôts payés directement aux régies financières mais omet celle payée sur le marché local (payée aux fournisseurs locaux). Cette méthode s'avère biaisée. En effet, si une entreprise minière ne fait que des achats sur le marché local et pour lesquels elle obtient remboursement, la conciliation ne fera ressortir que les remboursements, soit des flux négatifs, ce qui fausse de façon considérable les flux financiers et ne permet pas de refléter pas leur réalité.</p> <p>En vue de cet obstacle, que nous considérons comme significatif, la conciliation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne pourra pas être effectuée. Nous suggérons donc de l'exclure du périmètre.</p> <p>Nous notons à ce niveau que le Livre Source de l'ITIE (cf page 32) prévoit l'exclusion au niveau des flux d'avantages des taxes prélevées sur la consommation et énonce explicitement la taxe sur la valeur ajoutée comme exemple.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Droits et taxes à l'importation	DGDA				<p>Les droits et taxes à l'importation applicables au Secteur Minier sont régis par l'Article 232 du code Minier.</p> <p>Il s'agit des Droits payés pour tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par les titulaires d'un permis d'exploitation minière, ses affiliés et ses sous-traitants.</p> <p>La base d'imposition est la valeur CIF.</p> <p>Les taux des droits d'entrée sont variables suivant la phase minière : Lorsque le titulaire des droits est en phase de recherche ou de prospection, il paie 2 % ; lorsqu'il passe en phase d'exploitation, tous les biens sont soumis au taux 5 %.</p> <p>En ce qui concerne les consommables et les intrants y compris les produits pétroliers, le taux est de 3 % pour les deux phases.</p> <p>Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.</p>
Autres perceptions à l'exportation (FSR, RIM, VIM et autres)	DGDA				<p>Ce sont les frais payés par les entreprises minières à l'occasion de l'exportation qui sont établis à 1% de leur valeur marchande nette. Suivant une clé, ils sont répartis entre les services nommément spécifiés par la loi.</p> <p>Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.</p>
Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGDA, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.</p>
Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Dans le cas de la DGDA, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGDA. Ces 60% des pénalités reviennent en totalité à la DGDA.
Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut*	DGRAD				Frais payés à l'occasion d'exportation des minerais à l'état brut.
Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD				Ce flux concerne exclusivement le Secteur Pétrolier et inclut les frais administratifs payés en sus du paiement des bonus.
Bonus de signature ou de production (y compris Bonus de Production des dix millièmes barils)	DGRAD				Les Bonus de signature ou de production sont des primes payables à l'Etat, lors de la signature d'un contrat, et/ou lorsque l'exploitation ou le rythme d'exploitation atteint certains seuils. Les montants et modalités de paiement des Bonus de signature ou de production sont définis par les conventions pétrolières ou le Code minier.
Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD				Ces Bonus sont versés à l'Etat à l'occasion de la découverte commerciale.
Bonus de Permis d'Exploration/Bonus de Renouvellement de permis d'exploration/Bonus de Permis d'Exploitation/Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD				Ces bonus sont payés à l'état respectivement à l'occasion de l'octroi, du renouvellement des permis d'exploration, de l'octroi du Permis d'Exploitation et du renouvellement de la Concession.
Dividendes versées à l'Etat	DGRAD				Les Dividendes versées à l'Etat sont une rémunération sur le capital, versée à l'Etat, en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique ou privée. Le montant des Dividendes versées à l'Etat se détermine au prorata des actions ou des parts détenues. Les montants et modalités de paiement des dividendes sont définis par le Conseil d'Administration de l'entreprise.
Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD				Les droits superficiels annuels au Secteur Minier ont été prévus par l'article 199 du Code Minier et les

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>articles 395 à 398 du règlement minier.</p> <p>Les Droits superficiaires annuels par carré est un paiement effectué annuellement par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. Ce droit est dû par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier et de la période de validité du permis.</p> <p>Pour le Secteur Pétrolier, les Redevances Superficiaries ont été introduites au niveau des Contrats de Partage de Production.</p>
Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD				La Marge distribuable est égale au revenu obtenu après déduction des amortissements, des dépenses opérationnelles, et de la taxe de statistique. Le taux de la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant que puissance publique est de 40%.
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD				La Participation correspond à la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant qu'associé, dans les projets pétroliers. Le taux de la Participation est de 20% (pourcentage de participation de l'Etat) des 60% de la Marge distribuable restante après attribution de la Marge distribuable de l'Etat puissance publique. Les montants et modalités de paiement de la Participation sont définis par les Conventions Pétrolières.
Pénalités versées au DGRAD	DGRAD				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGRAD, 40% de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGRAD</p>
Pénalités versées au trésor	DGRAD				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGRAD, 60% de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.</p>
Redevances minières	DGRAD				La redevance Minière est régie par les Articles 240, 241 et 242 du Code Minier.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>Cette redevance est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation, etc. (Art. 240 du Code Minier).</p> <p>Cette redevance est répartie entre l'Etat, la Province et les territoires.</p> <p>Le taux de la Redevance minière varie selon la nature des substances minérales : 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 0% pour les métaux de construction d'usage courant.</p>
Redevance annuelle pour les Entités de traitement et/ou Entités de transformation de toutes catégories et tailleries.	DGRAD				<p>La redevance annuelle pour les Entités de traitement ou Entités de transformation est régie par l'Arrêté interministériel n° 0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 11 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines/Secrétariat Général .</p> <p>Le taux de cette redevance est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 47.170.000 CDF pour les Entités de traitement de la catégorie A, - 94.340.000 CDF pour les Entités de traitement de la catégorie B - 94.340.000 CDF pour les Entités de traitement de la catégorie C et, - 94.340.000 CDF pour les Entités de transformation. - 188.680.000 CDF pour les Grandes Entités de tailleries et - 94.340.000 CDF pour les Petites Entités de tailleries
Royalties pour les pétroliers	DGRAD				<p>Les Royalties, définies au prorata du chiffre d'affaires, sont reversées par les entreprises pétrolières à l'Etat. Les montants et modalités de paiement des royalties sont définis par les conventions pétrolières.</p>
Taxe de statistique	DGRAD				<p>La Taxe de statistique est une assise sur la valeur des barils exportés. Le taux de la Taxe de statistique est de 1% de la valeur FOB du pétrole exporté.</p> <p>Les recettes encaissées sur cette taxe reviennent en totalité à la DGRAD</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Taxe rémunératoire	DGRAD				La taxe rémunératoire est une accise, directement versée à la province, sur la valeur expertisée des matières précieuses. Le taux de la taxe rémunératoire est de 1,25%. Les montants et modalités de paiement de la taxe rémunératoire sont définis par le Code et le Règlement miniers. Cette taxe est applicable aux comptoirs agréés ce qui justifie son exclusion du référentiel ITIE 2014.
Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD				<p>Une cession d'intérêt est une opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.</p> <p>Au niveau du Secteur Minier, les plus-values dégagées sur les opérations de cession d'intérêts sont intégrées dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices et ne sont donc pas taxées séparément.</p> <p>Au niveau du Secteur Pétrolier, les dites plus-values sont soumises à la taxe sur les plus-values selon les taux stipulés dans la Convention/Contrat de partage.</p>
Contribution au budget de l'Etat payée par la COHYDRO SA	DGRAD				La loi de Finance 2013 a assigné à la COHYDRO SA le paiement d'une contribution annuelle au profit du budget de l'Etat.
Frais de passage /Redevance superficielle	DGRAD				Ces frais sont perçus par la DGRAD de la société « Cabinda Oil Company Ltd » au titre du passage de son Gazoduc par la RDC.
Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.	DGRAD				Cette taxe est prévue par l'Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993. Cette taxe est payée annuellement pour le compte du trésor public à travers la DGRAD
Police des mines et hydrocarbures	DGRAD				Cette taxe a été déclaré payée par les sociétés minières à la DGRAD au cours des exercices précédents. (La référence légale ne nous a pas été communiquée).
Cession d'actifs	Entreprises publiques				Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ses actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Dividendes versées aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Dividendes versées aux entreprises publiques sont une rémunération versée aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires d'une entreprise privée. Les Dividendes versées aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques, actionnaires pour le compte de l'Etat, de certaines entreprises privées.
Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	Entreprises publiques				Un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
Pas-de-porte versés aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Pas de portes versés aux entreprises publiques sont des droits de concession de permis d'exploration ou d'exploitation versés par les entreprises privées aux entreprises publiques qui en sont titulaires. Les Pas de porte versés aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques titulaires de certains permis qu'elles concèdent (ex. la GECAMINES). Le montant et les modalités de paiement des pas de porte versés aux entreprises publiques sont définis dans les contrats miniers entre les parties.
Royalties payées aux entreprises minières publiques.	Entreprises publiques				Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé sur la valeur des ventes (par exemple Convention minière Anglo Gold Kilo Sarl), ou une redevance supplémentaire pour des réserves additionnelles (Tenke Fungurume). Ce dernier n'est pas strictement une royauté mais a été assimilé à cette définition pour le rapport ITIE.
Loyers et Prestations	Entreprises publique				Il s'agit de loyers des équipements (concentrateur) et de diverses prestations encaissés par les entreprises publiques.
Frais d'option	Entreprise publique				Ce sont des frais payés aux termes d'un contrat d'option qui confère au partenaire les droits exclusifs de faire la prospection et la recherche dans un périmètre minier et à l'issue duquel (contrat) on lève l'option d'exploiter le gisement ou non.
Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	GECAMINES				Ce sont les montants perçus par la GECAMINES en contrepartie de la vente des scories.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Païement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	GECAMINES				Conformément à l'article 3.2.(d) (i) de la Convention d'Actionariat Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle que modifiée par l'Avenant n°1 à la Convention d'Actionariat Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CAAR >) et l'article 4 (d) (i) de la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle qu'amendée par l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CMAR >), le montant de 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains) est dû lorsque la production cumulée de cuivre du Projet atteint un seuil de 500.000 tCu.
Frais de consultance	GECAMINES				Conformément Contrat de Consultance conclu entre la société Tenke Fungurume Mining (TFM Sarl) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM Sarl) en date du 26 mars 2013, des frais de consultance sont versés mensuellement à la GECAMINES.
Remboursement de Prestations	GECAMINES				Dépenses engagées par le GECAMINES au nom de KIPUSHI CORPORATION identifiées parmi les recettes déclarées par la GECAMINES.
Avance contractuelle	Entreprise publique				Ce sont des avances perçues par les EPE et prévues au niveau des contrats signés avec leurs partenaires.
Frais de renonciation au droit de préemption	Entreprise publique				Ce sont les frais perçus par les entreprises publiques en compensation de la renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.
Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	GECAMINES				Cette redevance est prévue par la procédure de revisitation du contrat de TFM, Laquelle procédure prévoit un paiement par TFM d'une redevance supplémentaire de 1,2 millions USD pour toutes réserves additionnelles de 100.000 t/Cu au-delà des réserves de 2,5 millions t/Cu déclarées.
Taxe voiries et drainage	DRKAT				Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
Taxe concentrés	DRKAT				Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT				<p>Cet impôt est régi par l'Article 238 du Code Minier. L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif.</p> <p>L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier.</p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,02 USD par hectare pour la première année, - 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,035 USD par hectare pour la troisième année - 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes. <p>Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,04 USD par hectare pour la première année, - 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,07 USD par hectare pour la troisième année, - 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.
Préfinancement Contrats					<p>Ce sont des avances perçues par la DRKAT au titre de la taxe concentrés et la taxe voiries et drainage. Ce flux ne doit pas être considéré comme un flux à part puisque la DRKAT a fourni un fichier qui distingue nettement les deux taxes. Ce dernier est en fait une modalité de paiement des deux taxes (TC et TVD).</p>
Amendes pour non-exécution de Programme	SG des Hydrocarbures				<p>C'est une amende à payer par le contractant lorsqu'il y a constatation d'une non-exécution du programme convenu, selon le Secrétariat Générale des hydrocarbures cette amende est prévu dans les CPP.</p>
Renouvellement de Permis d'exploitation	SG des Hydrocarbures				<p>C'est le montant payé par le contractant lors du renouvellement du permis d'exploitation, il est prévu dans les CPP signé avec l'Etat.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Banque de données	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, à la mise en place de la banque de données du Secrétariat Générale des Hydrocarbures et la formation du personnel à la gestion de cette banque de données.
Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution payée par les sociétés au Secrétariat Générale des Hydrocarbures au titre de droits payable à l'APPA.
Participation à l'effort de reconstruction nationale	SG des Hydrocarbures				Cette participation est prévue au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'article 4 de ladite convention stipule que les sociétés paieront à l'Etat un montant de 4.000.000 USD au titre de participation à l'effort de reconstitution nationale.
Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, en effet le contractant participera à l'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC lors de la phase d'exploration et lors de celle de l'exploitation.
Frais de formation des cadres Congolais	SG des Hydrocarbures/C OYDRO SA				Ces frais sont prévues au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'Article 5 de ladite convention stipule que les sociétés alloueront annuellement un montant de 150.000 USD, déductible avant impôt, pour la formation des cadres des services publics de l'Etat concernés par la gestion des conventions pétrolières.